



Yvelines
Le Département

Département des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 372 – Décembre 2020

Publié le 4 janvier 2021

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2020-417 du 2 décembre 2020	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune d'Auteuil-le-Roi.	1
AD 2020-468 du 17 décembre 2020	Détermination et désignation des représentant du département des Yvelines à l'Assemblée générale de l'Agence d'Ingénierie départementale IngénierY'.	2
AD 2020-459 du 17 décembre 2020	Désignation du Président du Conseil d'administration de l'Agence d'Ingénierie départementale IngénierY'.	4
AD 2020-460 du 17 décembre 2020	Désignation des membres du premier collège du Conseil d'administration de l'agence départementale d'ingénierie IngénierY'.	6

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2020-456 du 1 ^{er} décembre 2020	Délégation de signature au sein de la Direction du Développement	8
AD 2020-461 du 3 décembre 2020	Autorisation d'ester en justice.	12
AD 2020-462 du 18 novembre 2020	Autorisation d'ester en justice.	15
AD 2020-463 du 18 novembre 2020	Autorisation d'ester en justice.	18
AD 2020-464 du 3 décembre 2020	Autorisation d'ester en justice.	21
AD 2020-465 du 11 décembre 2020	Autorisation d'ester en justice.	24
AD 2020-466 du 9 décembre 2020	Autorisation d'ester en justice.	27

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE UNIFIEE 78/92

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2020-467 du 2 décembre 2020	Composition du Jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un centre d'intervention et de secours aux Mureaux.	30

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2020-468 du 8 décembre 2020	Arrêté temporaire. Circulation interdite sur la D10B13 du PR 0+0000 au PR 0+0042, la D10B8 du PR 0+0000 au PR 0+0222 Montigny le Bretonneux en et hors agglomération.	32
AD 2020-469 du 8 décembre 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 113 du PR 28+0450 au PR 29+0400 Orgeval hors agglomération.	34
AD 2020-470 du 23 décembre 2020	Arrêté permanent. Interdiction d'arrêt sur la D109 du PR 0+0510 au PR 0+1458 Thiverval Grignon, Plaisir hors agglomération.	36
AD 2020-471 du 23 décembre 2020	Arrêté permanent. Limitation de vitesse sur la D 150 du PR 4+0750 au PR 5+0900 Orcemont hors agglomération.	37
AD 2020-472 du 22 décembre 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 91 du PR 2+0461 au PR 4+0351 Versailles, Guyancourt hors agglomération, la D 91G du PR 2+0461 au PR 4+0351 Versailles Guyancourt hors agglomération.	38
AD 2020-473 du 1 ^{er} décembre 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 10G du PR 9+0608 au PR 9+1050 Saint Cyr l'Ecole hors agglomération.	40
AD 2020-474 du 11 décembre 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 7 du PR 1+0690 au PR 1+0902 Saint Cyr l'Ecole en et hors agglomération, la D 7 du PR 1+0690 au PR 2+0418 Saint Cyr l'Ecole, Bailly en et hors agglomération, la D 7 au PR 2+0175 commune de Saint Cyr l'Ecole hors agglomération,, l'accès à la station d'épuration de la STEP commune de Saint l'Ecole hors agglomération, l'accès au Moulin commune de Saint Cyr l'Ecole hors agglomération, l'accès des fermes de Gally commune de Saint Cyr l'Ecole hors agglomération.	42
AD 2020-475 du 10 décembre 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 23 du PR 8+0980 au PR 9+0325 Elancourt hors agglomération.	44
AD 2020-509 du 30 décembre 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 300 au PR 0+0127 commune de Plaisir hors agglomération, la sortie zone nord du centre commercial commune de Plaisir hors agglomération.	46

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2020-476 du 19 novembre 2020	Fondation d'Auteuil. Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2020. 2 ^{ème} ajustement.	47

AD 2020-477 du 19 novembre 2020	Fondation La Vie au Grand Air / Priorité Enfance. Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2020. 2 ^{ème} ajustement.	49
AD 2020-478 du 19 novembre 2020	Fondation Méquignon – Droit d'Enfance. Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2020. 2 ^{ème} ajustement.	51
AD 2020-479 du 19 novembre 2020	Association Sauvegarde des Yvelines. Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2020. 2 ^{ème} ajustement.	53
AD 2020-480 du 19 novembre 2020	Association LE COLIBRI. Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2020. Dotation complémentaire 2020 pour la prise en charge dérogatoire de 3 jeunes supplémentaires. Dotation complémentaire 2020 pour le financement de situations individualisées et exceptionnelles.	55
AD 2020-481 du 19 novembre 2020	Association AVVEJ. Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2020. 2 ^{ème} ajustement.	57
AD 2020-482 du 19 novembre 2020	Association L'ESSOR. Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2020. 2 ^{ème} ajustement.	59
AD 2020-483 du 19 novembre 2020	Association SOS VILLAGE d'ENFANTS. Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2020. Ajustement.	61
AD 2020-484 du 19 novembre 2020	Association SAINT VINCENT. Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2020. 2 ^{ème} ajustement.	63
AD 2020-485 du 19 novembre 2020	Association JEAN COTXET. Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2020. 2 ^{ème} ajustement.	65
AD 2020-486 du 19 novembre 2020	Association LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE. Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2020. 2 ^{ème} ajustement.	67
AD 2020-487 du 19 novembre 2020	Association LE MOULIN VERT. Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2020. 2 ^{ème} ajustement.	69
AD 2020-488 du 18 novembre 2020	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) AAD VELIZIENNE situé Espace Edouard Tarron 5 avenue du Capitaine Tarron à Vélizy Villacoublay, à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Mme DIOMANDE Massandje dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aides ménagères par l'aide sociale départementale.	71
AD 2020-489 du 18 novembre 2020	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ADMR MANTES ET SES ENVIRONS situé 41 rue Alphonse Durand à Mantes la Jolie, à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Mme VALD Mariana dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aides ménagères par l'aide sociale départementale.	73

AD 2020-490 du 22 juillet 2019	Conjoint avec l'ARS. Renouvellement de l'autorisation accordée au foyer d'accueil médicalisé Léopold Belland devenu EAM (Etablissement d'Accueil Médicalisé) Léopold Bellan.	75
AD 2020-491 du 26 novembre 2020	Fusion des trois numéros FINESS de la R2sidence Autonomie Au Bon Vieux Temps sise 3 rue d'Angiviller à Rambouillet.	78
AD 2020-492 du 10 décembre 2020	Dotation complémentaire à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines à la Fondation Méquignon – droit d'enfance au titre de l'année 2020.	80
AD 2020-493 du 21 décembre 2020	Association LE COLIBRI. Dotation complémentaire 2020 pour le financement de situations individualisées et exceptionnelles.	82
AD 2020-494 du 22 décembre 2020	Cession d'autorisation du foyer d'hébergement « Vile Lebrun » géré par l'association pour l'accueil des personnes handicapées et des personnes âgées (APAPHPA) en faveur de la Fondation MALLET-NEUFLIZE.	84
AD 2020-495 du 22 décembre 2020	Cession d'autorisation du foyer d'hébergement « La Maison des Bois » géré par l'association pour l'accueil des personnes handicapées et des personnes âgées (APAPHPA) en faveur de la Fondation MALLET-NEUFLIZE.	87
AD 2020-496 du 23 décembre 2020	Fixant le point GIR départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2021.	90

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2020-497 du 20 novembre 2020	Modification de la crèche collective dénommée « Les Z'Acrobates » située 3 Quai Edouard Branly à Trappes.	91
AD 2020-498 du 4 décembre 2020	Création de la micro crèche dénommée micro-crèche « Les Coloriés de Chavenay » située 4 rue de Gally à Chavenay.	94
AD 2020-499 du 4 décembre 2020	Modification de la micro crèche dénommée « Les Coloriés des Mantes la Jolie » située 57 rue de Gassicourt à Mantes la Jolie.	97
AD 2020-500 du 10 décembre 2020	Modification de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « Poisson d'Avril » situé 6 rue du 6 mai 1045 à Sartrouville.	99
AD 2020-501 du 18 décembre 2020	Modification de la micro crèche dénommée « Baby Montessori Maisons Laffitte I » située 31 rue de Paris à Maisons Laffitte.	101
AD 2020-502 du 18 décembre 2020	Modification de la micro crèche dénommée « Baby Montessori Maisons Laffitte II » située 31 rue de Paris à Maisons Laffitte.	104
AD 2020-503 du 14 décembre 2020	Modification de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « Babilou Lisière Pereire » situé 4 bis rue Henri Dunant à Saint Germain en Laye.	107
AD 2020-504 du 10 décembre 2020	Modification de la micro crèche dénommée « Les Bébidoux » située 93 rue Jean Jaurès à Trappes.	109

AD 2020-505 du 15 décembre 2020	Modification de la micro crèche dénommée « Les Coloriés de Villepreux » située Rue de la Pépinière à Villepreux.	112
AD 2020-506 du 16 décembre 2020	Modification de la micro crèche dénommée « Sur un nuage » située 50-52 rue Roger Salengro à Montesson.	114

MUSEE DEPARTEMENTAL MAURICE DENIS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2020-507 du 10 décembre 2020	Fixation du prix du catalogue de l'exposition « Maurice Denis, Bonheur rêvé » organisée au Musée départemental Maurice Denis.	117

INSPECTION GENERALE DES CARRIERES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2020-508 du 11 décembre 2020	Fixation des tarifs des prestations de l'Inspection Générale des Carrières pour l'année 2021.	118



ARRETE N° AD 2020-417
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE D'AUTEUIL-LE-ROI

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune d'Auteuil-Le-Roi;

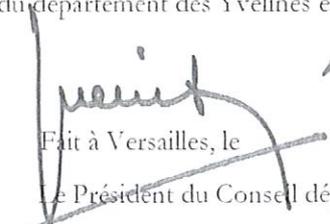
ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de **30 000 €** (trente mille euros) est accordée à la commune d'Auteuil-Le-Roi pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Travaux d'urgence de réparation du mur du parc de l'école

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.


Fait à Versailles, le

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLÉES
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrivé le : 17 DEC. 2020

ARRETE N° AD 2020-458

DETERMINATION ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT DES YVELINES A L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'AGENCE D'INGENIERIE DEPARTEMENTALE - INGENIER Y'

Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental des Yvelines n°2015-CD-9-5000.1 du 2 avril 2015 relative à l'élection du président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu la délibération du Conseil général des Yvelines n° 2014-CG-5-4410.1 du 23 mai 2014 relative à la création d'une agence technique d'aide aux communes dénommée « Agence d'ingénierie départementale -Ingénieur Y' »,

Vu la délibération du Conseil général des Yvelines n° 2014-CG-5-4497.1 du 11 juillet 2014 relative à l'adhésion du Conseil général à l'Agence susnommée sur la base de ses statuts modifiés approuvés par l'Assemblée départementale,

Vu les statuts modifiés de « l'Agence d'ingénierie départementale -Ingénieur Y' », et notamment son article 8,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°AD 2018-308 du 2 octobre 2018 portant détermination et désignation des représentants du département des Yvelines à l'Assemblée générale de l'Agence d'ingénierie départementale – Ingénieur Y',

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°AD 2017-422 du 6 octobre 2017 portant désignation du Président du Conseil d'administration de l'Agence d'ingénierie départementale Ingénieur Y',

Vu la démission de Monsieur Philippe BENASSAYA de ses fonctions de Président du Conseil d'administration d'Ingénieur Y' depuis le 27 octobre 2020,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle détermination et désignation des représentants du Département des Yvelines à l'Assemblée générale de l'Agence d'ingénierie départementale Ingénieur Y',

ARRETE :

Article premier : Les 15 représentants du Département des Yvelines qui siégeront à l'Assemblée générale de « l'Agence d'ingénierie départementale -Ingénieur Y' » seront : 11 conseillers départementaux des Yvelines et 4 personnalités extérieures.

Article 2 : Les 11 conseillers départementaux désignés pour siéger au sein de cette instance, sont (par ordre alphabétique) :

- Monsieur Pierre BEDIER,
- Monsieur Philippe BENASSAYA,
- Monsieur Navier CARIS,
- Monsieur Bertrand COQUART,
- Madame Cécile DUMOULIN,

- Madame Josette JEAN,
- Monsieur Didier JOUY,
- Monsieur Olivier LEBRUN,
- Monsieur Yann SCOTTE,
- Monsieur Yves VANDEWALLE,
- Madame Pauline WINOCOUR-LEFEVRE.

Article 3 : Les 4 personnalités extérieures désignées pour siéger au sein de cette instance, sont (par ordre alphabétique) :

- Madame Sophie PRIMAS - Sénateur des Yvelines,
- Monsieur Gérard LARCHER – Président du Sénat,
- Monsieur Jean-Marie TETART – Maire de Houdan,
- Monsieur Alain GOURNAC – Ancien Sénateur des Yvelines.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le / 7 DEC. 2020



Pierre BÉDIER
Président du Conseil départemental



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES
SERVICE DE L'ASSEMBLEE

ARRETE N° AD 2020-459

DESIGNATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE D'INGENIERIE DEPARTEMENTALE - INGENIER Y'

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrivée le : 17 DEC. 2020

Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental des Yvelines n°2015-CD-9-5000.1 du 2 avril 2015 relative à l'élection du président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu la délibération du Conseil général des Yvelines n° 2014-CG-5-4410.1 du 23 mai 2014 relative à la création d'une agence technique d'aide aux communes dénommée « Agence d'ingénierie départementale -Ingénieur Y' »,

Vu la délibération du Conseil général des Yvelines n° 2014-CG-5-4497.1 du 11 juillet 2014 relative à l'adhésion du Conseil général à l'agence susnommée sur la base de ses statuts modifiés approuvés par l'Assemblée départementale,

Vu les statuts modifiés de « l'Agence d'ingénierie départementale -Ingénieur Y' », et notamment son article 9,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°AD 2018-308 du 2 octobre 2018 portant détermination et désignation des représentants du Département des Yvelines à l'Assemblée générale de l'Agence d'ingénierie départementale – Ingénieur Y',

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°AD 2017-422 du 6 octobre 2017 portant désignation du Président du Conseil d'administration de l'Agence d'ingénierie départementale Ingénieur Y',

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°AD 2020-458 du 17 décembre 2020 portant détermination et désignation des représentants du Département des Yvelines à l'Assemblée générale de l'Agence d'ingénierie départementale – Ingénieur Y',

Vu la vacance du poste de Directeur de l'Agence d'ingénierie départementale Ingénieur Y' depuis le 31 octobre 2020,

Vu la démission de Monsieur Philippe BENASSAYA de ses fonctions de Président du Conseil d'administration d'Ingénieur Y' depuis le 27 octobre 2020,

Considérant la vacance du siège de Président du conseil d'administration et du poste de Directeur de l'Agence,

Considérant la nécessité de désigner dans les plus brefs délais un nouveau Président par intérim du conseil d'administration de l'Agence d'ingénierie départementale Ingénieur Y' afin d'assurer la continuité de son fonctionnement,

ARRETE :

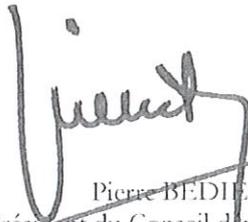
Article premier : A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, Monsieur Pierre BEDIER assure la Présidence par intérim du Conseil d'administration de « l'Agence d'ingénierie départementale -Ingénieur Y' ».

Article 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage et sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le / 7 DEC. 2020



Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES
SERVICE DE L'ASSEMBLEE

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrivé le: 17 DEC. 2020

ARRETE N° AD 2020-460

DESIGNATION DES MEMBRES DU PREMIER COLLEGE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE D'INGENIERIE DEPARTEMENTALE - INGENIER Y'

Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental des Yvelines n°2015-CD-9-5000.1 du 2 avril 2015 relative à l'élection du président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu la délibération du Conseil général des Yvelines n° 2014-CG-5-4410.1 du 23 mai 2014 relative à la création d'une agence technique d'aide aux communes dénommée « Agence d'ingénierie départementale -Ingénieur Y' »,

Vu la délibération du Conseil général des Yvelines n° 2014-CG-5-4497.1 du 11 juillet 2014 relative à l'adhésion du Conseil général à l'agence susnommée sur la base de ses statuts modifiés approuvés par l'Assemblée départementale,

Vu les statuts modifiés de « l'Agence d'ingénierie départementale -Ingénieur Y' », et notamment ses articles 8 et 9,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° AD 2020- 458 du 17 décembre 2020 portant désignation des représentants du Département des Yvelines à l'Assemblée générale de « l'Agence d'ingénierie départementale -Ingénieur Y' »,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° AD 2020-459 du 17 décembre 2020 portant désignation du Président du Conseil d'administration de l'Agence d'ingénierie départementale Ingénieur Y',

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation des représentants du Département des Yvelines pour siéger au sein du 1^{er} collège du Conseil d'administration de l'Agence d'ingénierie départementale Ingénieur Y',

ARRETE :

Article premier : Sont désignés pour siéger au sein du 1^{er} collège du Conseil d'administration de « l'Agence d'ingénierie départementale -Ingénieur Y' », les 7 conseillers départementaux des Yvelines suivants, membres de l'Assemblée générale de l'Agence (par ordre alphabétique) :

- Monsieur Philippe BENASSAYA,
- Monsieur Xavier CARIS,
- Madame Cécile DUMOULIN,
- Madame Josette JEAN,
- Monsieur Olivier LEBRUN,
- Monsieur Yann SCOTTE,
- Madame Pauline WINOCOUR-LEFEVRE.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le / 7 DEC. 2020



Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES
SERVICE DE L'ASSEMBLEE

ARRETE N° AD 2020 - 456
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n°2015-CD-9-5033.1 du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Comité technique en date du 8 octobre 2020,

Considérant que Monsieur Maxime RABASTÉ exerce les fonctions de Directeur du Développement,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Maxime RABASTÉ, Directeur du Développement, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques,
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction,
 - Les ampliations de tout acte administratif,
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes,
 - Les visas d'entretiens professionnels,
 - Les notifications de paiement de subventions,
 - Les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis,
 - Les transmissions à la Région des délibérations adoptant des contrats ruraux.
- En matière de marchés publics :
 - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25 000 € H.T.,
 - Les avenants et décisions sans incidence financière.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maxime RABASTÉ, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie RIPART, Directeur Délégué à la Mission Industrie et Innovation, et Madame Jamila BAYA, Chef du service Mission Contrats et Territoires, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, chacun dans leurs domaines de compétences, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant, et des visas d'entretiens professionnels.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom , prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication de l'acte et de sa notification aux intéressés.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

- 1 DEC. 2020


Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction du développement

Date de transmission de l'acte : 01/12/2020

Date de réception de l'accusé de
réception : 01/12/2020

Numéro de l'acte : AD2020-456 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20201201-AD2020-456-AR

Date de décision : 01/12/2020

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2020-456

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-12-01T14-55-49.00 (MI226836478)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20201201-AD2020-456-AR ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction du développement

Date de décision : 01/12/2020



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signatureActe : [ARRETE AD 2020-456](#)
[DIRECTION DU](#)
[DEVELOPPEMENT](#)
[01.12.2020.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte :
DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 01/12/20 à 14:55

Par [GALEA Caroline](#)

Transmis

Date 01/12/20 à 14:55

Par [GALEA Caroline](#)

Accusé de réception

Date 01/12/20 à 15:02

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2019 / ACSO / CTX ADM / 021

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2020 donnant délégation à la Responsable du Pôle des solidarités de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Madame D., enregistrée sous le numéro 1902675 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 7 Avril 2019 et tendant à l'annulation de la décision du 9 janvier 2019 de rejet implicite du recours indemnitaire préalable formé par Madame D.;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 3 Décembre 2020

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Pôle des solidarités

Mireille MAREY

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêter portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1902675

Date de transmission de l'acte : 10/12/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 10/12/2020

Numéro de l'acte : 2019CTXADM021 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20201203-2019CTXADM021-AI

Date de décision : 03/12/2020

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte à classer

2019CTXADM021

1
En préparation
2
En attente retour
Préfecture
3
> AR reçu <
4
Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-12-10T17-09-27.00 (MI227108040)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20201203-2019CTXADM021-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêter portant autorisation d'ester en justice enregistré
sous le numéro 1902675
Date de décision : 03/12/2020



Nature de l'acte : Actes individuels
Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : [2019-ACSOCTXADM-021.PDF](#) Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date 10/12/20 à 17:09	Par RENARD Angelique
Transmis	Date 10/12/20 à 17:09	Par RENARD Angelique
Accusé de réception	Date 10/12/20 à 17:16	



Transmission au contrôle de la légalité le 10.12.20

Affichage le 22.12.2020

Publié au Bulletin Officiel départemental n° 372 - Dec 20

AD 22.462

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2019 / ACSO CTX ADM / 002

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2020 donnant délégation à la Responsable du Pôle des solidarités de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Monsieur Raphaël B., enregistrée sous le numéro 1809184 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 28 Décembre 2018, et tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet du 28 Août 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 18 Novembre 2020

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Pôle des solidarités

Mireille MAREY

Acte à classer

19ACSOCTXADM002

1 En préparation
 2 En attente retour Préfecture
 3 > AR reçu <
 4 Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-12-10T17-14-00.00 (MI227108255)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20201118-19ACSOCTXADM002-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistrement sous le numéro 1809184
 Date de décision : 18/11/2020



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
 5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2019-ACSOCTXADM-002.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date 10/12/20 à 17:13	Par <u>RENARD Angelique</u>
Transmis	Date 10/12/20 à 17:14	Par <u>RENARD Angelique</u>
Accusé de réception	Date 10/12/20 à 17:20	

16

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1809184

Date de transmission de l'acte : 10/12/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 10/12/2020

Numéro de l'acte : 19ACSOCTXADM002 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20201118-19ACSOCTXADM002-AI

Date de décision : 18/11/2020

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

A



Transmission au contrôle de la légalité le 10.12.20

Affichage le 22.12.2020

Publié au Bulletin Officiel départemental n° 372. Déc 22

AD 22-463

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2020 / ACSO CTX ADM / 035

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2020 donnant délégation à la Responsable du Pôle des solidarités de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Monsieur Abdelhalim B., enregistrée sous le numéro 2005687-6 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 3 Septembre 2020, et tendant à l'annulation de la décision portant refus de renouvellement du contrat jeune majeur du 28 août 2020 ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 18 Novembre 2020

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Pôle des solidarités

Mireille MAREY

Acte à classer

20ACSOCTXADM35

1 En préparation
 2 En attente retour Préfecture
 3 > AR reçu <
 4 Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-12-10T17-12-42.00 (MI227108145)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20201118-20ACSOCTXADM35-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice en première instance sous le numéro 2002687

Date de décision : 18/11/2020



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : [2020-ACSOCTXADM-035.PDF](#) Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date 10/12/20 à 17:12	Par RENARD Angelique
Transmis	Date 10/12/20 à 17:12	Par RENARD Angelique
Accusé de réception	Date 10/12/20 à 17:18	

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 2002687

Date de transmission de l'acte : 10/12/2020

Date de réception de l'accusé de
réception : 10/12/2020

Numéro de l'acte : 20ACSOCTXADM35 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20201118-20ACSOCTXADM35-AI

Date de décision : 18/11/2020

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

2

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 10.12.20

Affichage le 22.12.2020

Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 372 .12.20



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2020 / ACSO CTX ADM / 019

AD22-454

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2020 donnant délégation à la Responsable du Pôle des solidarités de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de la Fondation Apprentis d'Auteuil, enregistrée sous le numéro 20.020 au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris le 1er septembre 2020, et tendant à l'annulation de l'arrêté de tarification n°2020-PESMS-159 du 30 avril 2020 et de l'arrêté modificatif n°2020-PESMS-290 du 10 juillet 2020 ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance et de procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

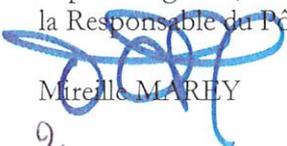
Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Il est procédé à la désignation de Maître Pierre MOREAU, demeurant 21 rue du Vieux Colombier à PARIS (75 006) pour représenter et assister le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 3 décembre 2020

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Pôle des solidarités


Mireille MAREY

2

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 10/12/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 10/12/2020

Numéro de l'acte : 20ACSOCTXADM019 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20201203-20ACSOCTXADM019-AI

Date de décision : 03/12/2020

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte à classer

20ACSOCTXADM019

1 En préparation **2** En attente retour Préfecture **3** > AR reçu < **4** Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-12-10T17-11-10.00 (MI227108055)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20201203-20ACSOCTXADM019-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 03/12/2020



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : [2020-ACSOCTXADM-019.PDF](#) Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date 10/12/20 à 17:11	Par RENARD Angelique
Transmis	Date 10/12/20 à 17:11	Par RENARD Angelique
Accusé de réception	Date 10/12/20 à 17:16	

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 22.12.2020
Affichage le 22.12.2020
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 372. DEC 22



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2019 / ACSO CTX ADM / 003

AD 23-665

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2020 donnant délégation à la Responsable du Pôle des solidarités de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Madame Johanna L., enregistrée sous le numéro 1900135-6 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 7 Janvier 2019, et tendant à l'annulation de la décision du 5 novembre 2018 rejetant sa demande de remise gracieuse de dette ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 11 décembre 2020

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Pôle des solidarités

Mireille MAREY

24

Acte à classer

2019acsoctxadm3

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-12-22T10-46-54.00 (MI227449478)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20201211-2019acsoctxadm3-AI ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistrement sous le numéro 1900135-6

Date de décision : 11/12/2020



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : [2019-ACSOCTXADM-03.PDF](#) Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé Date 22/12/20 à 10:46 Par [RENARD Angelique](#)

Transmis Date 22/12/20 à 10:46 Par [RENARD Angelique](#)

Accusé de réception Date 22/12/20 à 10:55

25

Acte à classer**2019acsoctxadm3**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-12-22T10-46-54.00 (MI227449478)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20201211-2019acsoctxadm3-AI ([Voir l'accusé de réception associé](#))Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré
sous le numéro 1900135-6

Date de décision : 11/12/2020



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justiceActe : [2019-ACSOCTXADM-03.PDF](#) Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 22/12/20 à 10:46

Par [RENARD Angélique](#)

Transmis

Date 22/12/20 à 10:46

Par [RENARD Angélique](#)

Accusé de réception

Date 22/12/20 à 10:55

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 22-12-2020
Affichage le 22-12-2020
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 372-DGC 22



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

AD 32-466

Arrêté n° 2020/ACSO CTX ADM / 006

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2020 donnant délégation à la Responsable du Pôle des solidarités de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Monsieur Mohamed B., enregistrée sous le numéro 2000018-14 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 3 janvier 2020, et tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet de contrat jeune majeur du 30 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 9 Décembre 2020

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Pôle des solidarités

Mireille MAREY

Bienvenue Angélique RENARD Agent / CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

[Accueil](#) | [Préférences](#) | [Aide](#) | [Déconnexion](#)

Actes Soumis au Contrôle de Légalité

Actes en cours

Création d'acte

Recherche

Acte à classer

 Imprimer  Imprimer l'acte avec le tampon AR  Envoyer

2020ACSOCTXADM6

1 En préparation 2 En attente retour Préfecture 3 > AR reçu < 4 Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-12-22T10-45-41.00 (MI227449442)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20201209-2020ACSOCTXADM6-AI ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 2000018-14

Date de décision : 09/12/2020



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d'ester en justice

Acte : [2020-ACSOCTXADM-006.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

[Annuler](#) [Classer](#)

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 22/12/20 à 10:45

Date 22/12/20 à 10:45

Date 22/12/20 à 10:53

Par [RENARD Angélique](#)

Par [RENARD Angélique](#)

28

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 2000018-14

Date de transmission de l'acte : 22/12/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 22/12/2020

Numéro de l'acte : 2020ACSOCTXADM6 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20201209-2020ACSOCTXADM6-AI

Date de décision : 09/12/2020

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

29

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 2-12-20

Affichage le

Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 372 de 2020



Yvelines
Le Département

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SECTEUR TRAVAUX ET PRESTATIONS ASSOCIEES

ARRETE N° AD20-467

COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE
POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE D'INTERVENTION ET DE SECOURS
AUX MUREAUX

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les articles L2125-1, R2162-15 à R2162-22 et R2162-24 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°2015-CD-9-5033.1 du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2015-CD-9-5035.1 du 2 avril 2015 relative à l'élection des représentants du Conseil départemental au sein de la Commission d'appel d'offres, du Jury de concours de maîtrise d'œuvre, du Jury réuni pour les opérations de conception-réalisation, de la commission de délégation de service public et de la commission d'appel d'offres de groupement,

Vu l'avis d'appel à la concurrence transmis au Journal officiel de l'Union européenne n°2020/S165-401143, au Bulletin officiel des annonces des marchés publics n°30-104547 et sur la plateforme AWS en date du 21 août 2020,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du jury dans le cadre de l'opération susvisée est fixée comme suit :

La composition du jury de concours de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'opération susvisée est fixée comme suit :

I – Personnalités à voix délibératives :

Le président du Jury :

M. Guy MULLER

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20201202-
2020_ArreteCIS-CC
Date de réception en préfecture
02/12/2020

Membres Elus (article R2162-24 du Code de la commande publique) :

Membres Titulaires :

Mme Janick GEHIN
M. Jean-François RAYNAL
Mme Sylvie d'ESTEVE
Mme Elisabeth GUYARD
Mme Elodie SORNAY

Membres Suppléants :

M. Philippe BENASSAYA
M. Didier JOUY
M. Olivier LEBRUN
Mme Josette JEAN
M. Bernard COQUARD

Membres devant posséder une qualification professionnelle particulière ou équivalente (article R2162-22 du Code de la commande publique) :

M. Philippe CHATAIN, Architecte proposé par le Syndicat des Architectes des Yvelines

Mme Elisabeth ROJAT-LEFEBVRE, Architecte proposé par le Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement des Yvelines

M. Joseph IRANI, Ingénieur proposé par la Fédération CINOV

M. Dominique VOLANT, Ingénieur proposé par la Fédération CINOV

Membres présentant un intérêt particulier :

M. François GARAY, Maire Des Mureaux, ou son représentant ;

Colonel Laurent CHAVILLON, Directeur adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, ou son représentant.

II - Personnalités à voix consultatives :

M. Alexandre JOLY, Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, ou son représentant ;

M. Bernard ROURE, Payeur Départemental ;

M. Jean-Bernard BARIDON, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

M. Yves CABANA, Directeur Général des Services ;

M. Frédéric MOULIN, Directeur des Bâtiments, ou son représentant ;

M. Nicolas LAJEMAND, Directeur de la Commande Publique Unifiée, ou son représentant ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

P/le Président du Conseil Départemental à Versailles, le
et par délégation
Le Directeur général des services

YVES CABANA

Président du Conseil départemental

- 2 DEC. 2020

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20201202-
2020_ArreteCIS-CC
Date de réception préfecture :
02/12/2020

AD 22-468

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2020T6974

Portant Circulation interdite sur
la D10B13 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0042
la D10B8 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0222
Montigny-le-Bretonneux
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D10B8, D10B11, D10B13, D10, D127.
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise IELO.
Considérant que les travaux de tirage de câble de fibre optique nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la D10B8 du PR 0+0000 au PR 0+0222 et sur la D10B13 du PR 0+0000 au PR 0+0042, sections situées en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Montigny-Le-Bretonneux.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 07 décembre 2020 et jusqu'au 11 décembre 2020 inclus, la circulation est interdite sur :

- la D10B8 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0222 (Montigny-le-Bretonneux) ;
- la D10B13 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0042 (Montigny-le-Bretonneux).

Une déviation sera mise en place comme suit :

- RD 127 Avenue des Frères Lumières
- Breteille D10B11
- Giratoire D10R01
- RD 10 Avenue Paul Delouvrier

Où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Les dispositions susvisées s'appliquent uniquement les jours ouvrables et uniquement de 9h30 à 16h30.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.
La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par l'entreprise IELO.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies.

La mise en oeuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le Maire de Montigny-le-Bretonneux, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **- 8 DEC, 2020** Fait à Montigny-le-Bretonneux, le **08 DEC, 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Maire de Montigny-le-Bretonneux

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-02



DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

AD 22 469

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6996

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D113 du PR 28 + 0450 au PR 29 + 0400
Orgeval
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D113
Vu l'avis du Préfet des Yvelines.
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise NORD SIGNALISATION
Considérant que les travaux de pose d'une potence de signalisation verticale directionnelle nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la D113 du PR28+450 au PR29+400 section située hors agglomération sur le territoire de la commune d'Orgeval

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14 décembre 2020 et jusqu'au 18 décembre 2020 inclus, la D113 du PR 29 + 0050 au PR 29 + 0400 (Orgeval) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 : À compter du 14 décembre 2020 et jusqu'au 18 décembre 2020 inclus, sur la D113 du PR 28 + 0450 au PR 29 + 0000 (Orgeval), fermeture du passage souterrain dans les deux sens de circulation de 21h00 à 5h30 pendant une nuit.

Une déviation sera mise en place par les D113 B3, le Giratoire D113 x D153 et la Bretelle D113 B11, pour le sens Orgeval vers Poissy / Chambourcy et par la D113 B10, le Giratoire D113 x D153 et la Bretelle D113 B2 pour le sens Poissy / Chambourcy vers Orgeval.

Article 3 : Au cours de la période du 14 au 18 décembre 2020 et pour une nuit (21h à 5h30), la circulation sens des PR décroissants (direction Poissy et Chambourcy) sera basculée sur la voie rapide du sens des PR croissants de la RD113, entre les carrefours avec la Route de Villennes (PR 29+435) et celui avec la Rue des Cormiers (PR29+020). La circulation s'effectuera donc à double sens sur les deux voies de la RD113 sens des PR Croissants, section comprise entre les PR29+020 et 29+435.

Les carrefours à feux entre la RD113 x La Route de Villennes et la RD 113 x Rue des Cormiers seront mis au jaune clignotant général.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : L'Unité Entretien et Exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 08 DEC. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

ARRÊTE PERMANENT
N° 2020P0313

Portant Interdiction d'arrêt sur
la D109 du PR 0 + 0510 au PR 0 + 1458
Thiverval-Grignon, Plaisir
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N°AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que le stationnement illicite des camions de chantier en bordure de la D109 fréquentant le site CNT, nécessite de mettre en place des mesures d'exploitation permanentes, du PR 0+0510 au PR 0+1458, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Thiverval-Grignon et de Plaisir.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits sur la D109 du PR 0 + 0510 au PR 0 + 1458 (Thiverval-Grignon, Plaisir). Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
- aux services de secours
- aux forces de l'ordre

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

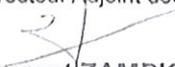
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 4 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 23 12 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

P / La Directrice des Mobilités
Le Directeur Adjoint des Mobilités


Laurent ZAMPICCOLI

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

ARRÊTÉ PERMANENT
N° 2020P0312

Portant Limitation de vitesse sur
la D150 du PR 4 + 0750 au PR 5 + 0900
Orcemont
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, la chaussée étant déformée, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur la RD 150 du PR 4+750 au PR 5+900 jusqu'à la réfection de celle-ci, section située hors agglomération sur le territoire de la commune d'Orcemont
Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRÊTÉ

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h sur la D150 du PR 4 + 0750 au PR 5 + 0900 (Orcemont).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

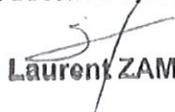
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 23 DEC. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

R / La Directrice des Mobilités
Le Directeur Adjoint des Mobilités


Laurent ZAMPICCOLI

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire d'Orcemont.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 22-472

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6969

Portant réglementation de la circulation sur
la D91 du PR 2 + 0461 au PR 4 + 0351
Versailles, Guyancourt
Hors agglomération
la D91G du PR 2 + 0461 au PR 4 + 0351
Versailles, Guyancourt
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D91
Vu le classement en route à grande circulation de la D91G
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant la nécessité de renforcer les conditions de sécurité pour la circulation routière pendant les battues administratives menées par l'Office National des Forêts,

ARRÊTE

Article 1 : Les 7 et 28 janvier 2021, la circulation est interdite sur :

- la D91 du PR 2 + 0461 au PR 4 + 0351 (Versailles, Guyancourt), dans le sens des PR croissants (voie de droite) ;
- la D91G du PR 2 + 0461 au PR 4 + 0351 (Versailles, Guyancourt), dans le sens des PR décroissants (voie de droite).

. Ces dispositions sont applicables de 8h30 à 17h30.

Article 2 : Les 7 et 28 janvier 2021 sur la D91, au PR 2+232, le PSGR est interdit à la circulation.
Ces dispositions sont applicables de 8h30 à 17h30.

Article 3 : Les 7 et 28 janvier 2021 :

la circulation pourra être momentanément interrompue, sur :

- la D91 du PR 2+461 au PR 4+351 (Versailles, Guyancourt) ;
- la D91G du PR 2+461 au PR 4+351 (Versailles, Guyancourt) ;

Ces dispositions sont applicables de 8h30 à 17h30.

Article 4 : Les 7 et 28 janvier 2021, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h sur :

- la D91 du PR 2 + 0461 au PR 4 + 0351 (Versailles, Guyancourt) ;
- la D91G du PR 2 + 0461 au PR 4 + 0351 (Versailles, Guyancourt).

. Ces dispositions sont applicables de 8h30 à 17h30.

Article 5 : Les 7 et 28 janvier 2021, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit sur :

- la D91 du PR 2 + 0461 au PR 4 + 0351 (Versailles, Guyancourt) ;
- la D91G du PR 2 + 0461 au PR 4 + 0351 (Versailles, Guyancourt).

. Ces dispositions sont applicables de 8h30 à 17h30.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les organisateurs.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 9 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 22 DEC. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 22-473

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T7014

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D10G du PR 9 + 0608 au PR 9 + 1050
Saint-Cyr-l'Ecole
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D10G
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Saint-Cyr-l'Ecole
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande des entreprises WATELET, SIGNATURE et SETHY
Considérant que pour permettre les travaux de remplacement d'une buse métallique sur la D10G, il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation du PR 9+608 au PR 9+1050, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint Cyr l'Ecole.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14 décembre 2020 et jusqu'au 24 décembre 2020 inclus, la D10G du PR 9 + 0608 au PR 9 + 1050 (Saint-Cyr-l'Ecole), dans le sens des PR décroissants (direction Montigny le Bretonneux vers Saint Cyr l'Ecole) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux deux-roues.
- Le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
 - aux services de secours
 - aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux

Ces mesures s'appliquent de jour et de nuit, y compris le week-end, sur l'ensemble de l'emprise du chantier.

Article 2 : Afin de permettre la pose de glissières béton et métallique, du 14 décembre 2020 et jusqu'au 24 décembre 2020 inclus, sur la D10G, du PR 9+608 au PR 9+1050, dans le sens des PR décroissants (direction Montigny le Bretonneux vers Saint Cyr l'Ecole), la circulation sera interdite.

- un itinéraire de déviation sera mis en place par :
- la bretelle D10 vers la D129 en direction de "Paris, Créteil, Versailles-Satory, Saint Cyr l'Ecole - l'Epi d'Or",
- la D129,
- le giratoire D129 * Chemin des Avenues,
- le boulevard Henri Barbusse,
- la rue Emile Zola,
- la D129 en direction de "Bois d'Arcy, centre aquatique",
- la bretelle D129 vers la D10 en direction de "Saint Cyr l'Ecole, Trappes, Saint Quentin en Yvelines" .

Le cheminement des modes actifs sera maintenu au droit de l'emprise de chantier.

Cette mesure s'applique de jour et de nuit sur la période pré-citée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

La signalisation temporaire sera maintenue et entretenue pendant toute la durée du chantier par les entreprises WATELET, SIGNATURE, SETHY et leurs sous-traitants.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies.

La mise en oeuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le

14 DEC. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T7005

Portant réglementation de la circulation sur
la D7 du PR 1 + 0690 au PR 1 + 0902
Saint-Cyr-l'Ecole
En et hors agglomération
la D7 du PR 1 + 0690 au PR 2 + 0418
Saint-Cyr-l'Ecole, Bailly
En et hors agglomération
la D7 au PR 2 + 0175 commune de Saint-Cyr-l'Ecole Hors agglomération
l'accès à la station d'épuration de la STEP commune de Saint-Cyr-l'Ecole Hors agglomération
l'accès au Moulin commune de Saint-Cyr-l'Ecole Hors agglomération
l'accès des fermes de Gally commune de Saint-Cyr-l'Ecole Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 415-10
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise Vinci Construction et ses co-traitants
Considérant que pour permettre la continuité des travaux d'aménagement de la D 7 dans le cadre du projet de création de la ligne ferroviaire Tangenciel Ouest, il est nécessaire de mettre en place de nouvelles règles de circulation des véhicules sur la RD 7, du PR 1+690 au PR 2+418, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint Cyr l'Ecole et hors agglomération sur le territoire de la commune de Bailly.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 03 décembre 2020 et jusqu'au 18 décembre 2020 inclus, sur la D7 du PR 1 + 0690 au PR 1 + 0902 (Saint-Cyr-l'Ecole), dans les deux sens, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10
Cette disposition pourra être mise en place pour les besoins du chantier uniquement les jours ouvrables, de 9h30 à 16h00.

Article 2 : A compter du 03 décembre 2020 et jusqu'au 18 décembre 2020 inclus, le chemin de l'avenue de Villepreux est interdit à la circulation depuis le carrefour avec la D7 sur 500m de longueur.

Une déviation est mise en place dans les deux sens par :

- le chemin du carré de réunion.
- le giratoire au PR 2+175
- la D7 entre le PR 1+690 et le PR 2+175.

La D7 reste ouverte à la circulation dans les deux sens.

Article 3 : À compter du 03 décembre 2020 et jusqu'au 31 mars 2021 inclus, sur la D7 du PR 1 + 0690 au PR 2 + 0418 (Saint-Cyr-l'Ecole, Bailly), dans les deux sens, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 4 : A compter du 03 décembre 2020 et jusqu'au 31 mars 2021 inclus, la voie provisoire sera supprimée. La traversée de la D7 au droit du PNI provisoire sera supprimée. La circulation sur la D7 se fera sur le nouveau tracé de la D7 entre le PR 1+0690 et le PR 2+0418. L'accès aux fermes de Gally et au Moulin se fera depuis le nouveau giratoire dans les 2 sens de circulation.

Article 5 : À compter du 03 décembre 2020 et jusqu'au 31 mars 2021 inclus, à l'intersection de la D7 au PR 2 + 0175 (Saint-Cyr-l'Ecole), de l'accès au Moulin (Saint-Cyr-l'Ecole), de l'accès des fermes de Gally (Saint-Cyr-l'Ecole) et de l'accès à la station d'épuration de la STEP (Saint-Cyr-l'Ecole), le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Il est précisé que les règles de priorité fixées par le Code de la Route pour ce type de carrefour sont le cédez le passage aux usagers déjà engagés et circulant à l'intérieur de l'anneau.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

La signalisation temporaire sera fournie, entretenue, déplacée et repliée en totalité à la fin du chantier par le groupement d'entreprise Vinci construction, Watelet TP ou ses sous-traitants éventuels

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies. La mise en oeuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 9 : Le directeur général des services du département, le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **11 DEC. 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental, par délégation

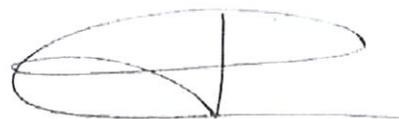
Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Saint Cyr l'Ecole, le **10 DEC. 2020**

Maire de Saint Cyr l'Ecole



DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

AD 22.475

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6948

Portant réglementation de la circulation sur
la D23 du PR 8 + 0980 au PR 9 + 0325
Elancourt
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire d'Elancourt
Vu l'avis du Maire de Jouars-Pontchartrain
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le classement en route à grande circulation de la D912
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise SMDA.
Considérant que les travaux d'abattage et d'entretien arboricoles nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la D23 du PR 8+0980 au PR 9+0325, section située hors agglomération sur le territoire de la commune d'Elancourt.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16 décembre 2020 et jusqu'au 24 décembre 2020 inclus, sur la D23 du PR 8 + 0980 au PR 9 + 0325 (Elancourt), dans le sens des PR croissants (Elancourt vers Trappes), la circulation est interdite.
Une déviation sera mise en place comme suit :

Pour les véhicules légers par :

- la D23 route de Trappes direction Ergal, le rond-point D23 / D58, la D58 route du Mesnil, le giratoire de Laubach, le boulevard André Malraux puis la D23 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Pour les poids lourds par :

- la D15 route de Jouars, la D25 avenue du château, la D912 avenue de Paris, avenue d'Armorique, avenue de Dreux, avenue Marcel Dassault, route de Dreux, la R12, le boulevard André Malraux, demi-tour au rond-point de Laubach, puis à nouveau le boulevard André Malraux et la D23 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Les dispositions susvisées s'appliquent uniquement les jours ouvrables, de 9h30 à 16h30.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.
La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par l'entreprise SMDA et ses sous traitants.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies.

La mise en oeuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **10 DEC. 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-02

DESTINATAIRES :

- le Maire d'Elancourt ;
- le Maire de Jouars-Pontchartrain ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

AD 22-509

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T7031

Portant réglementation de la circulation sur
La D300 au PR 0 + 0127 commune de Plaisir Hors agglomération
la D300 au PR 0 + 0127 commune de Plaisir Hors agglomération
la sortie zone nord du centre commercial commune de Plaisir Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Plaisir,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-6 et R. 415-15
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de mettre en place des mesures d'exploitation à l'intersection de la sortie zone nord du centre commercial avec la D300, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Plaisir.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 28 décembre 2020 et jusqu'au 28 décembre 2021 inclus, à l'intersection, de la D300 au PR 0 + 0127 (Plaisir) et de la sortie zone nord du centre commercial (Plaisir), les conducteurs circulant sur la sortie zone nord du centre commercial (Plaisir) sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 : A compter du 28 décembre 2020 au 28 décembre 2021 il est interdit de tourner à gauche dans la D300 au PR 0 + 0127 (Plaisir) pour tous les véhicules venant de la sortie zone nord du centre commercial (Plaisir) dans le sens Plaisir vers Dreux RN12.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le Maire de Plaisir, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 21/12/2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation
La Directrice des Mobilités

Corinne SENIQUETTE



Fait à Plaisir, le 21/12/2020

Maire de Plaisir

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES SOLIDARITÉS

DIRECTION GESTION ET
CONTRÔLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

MCH/ N° 2020-PESMS-386

A R R Ê T É

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

AD22.476

FONDATION D'AUTEUIL

Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines
des établissements ou services au titre de l'année 2020.
2^{ème} ajustement.

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la convention financière à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil départemental et la Fondation d'Auteuil ;
- VU l'arrêté n°2020-PESMS-159 du 30 avril 2020 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par la Fondation d'Auteuil au titre de l'année 2020 ;
- VU l'arrêté n°2020-PESMS-290 du 10 juillet 2020 modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par la Fondation d'Auteuil au titre de l'année 2020 ;

Considérant que la dotation 2020 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des neuf premiers mois de l'année et de l'activité prévisionnelle prévue du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: La dotation annuelle à la charge de l'Aide Sociale à l'enfance des Yvelines allouée au titre de l'année 2020 et figurant à l'article 1 de l'arrêté n° 2020-PESMS-290 est modifiée comme suit :

La dotation globale nette 2020 s'établit à : 3 145 656 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale ASE 2020 après 1 ^{ER} ajustement	Montant de Pajustement Activité réalisée au 30 septembre 2020	Montant de Pajustement Activité prévisionnelle du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2020	Montant total de Pajustement	Montant de la dotation globale ASE 2020 après 2 ^{ème} ajustement
Hébergement collectif Internat	1 935 322 €	116 550 €	157 500 €	274 050 €	2 209 372 €
Situations complexes	235 121 €	46 064 €	42 500 €	88 564 €	323 685 €
Placement familial	168 757 €	29 820 €	12 425 €	42 245 €	211 002 €
Accueil de jour	132 250 €	28 750 €		28 750 €	161 000 €
Accueil et Accompagnement à domicile	240 000 €	597 €		597 €	240 597 €
Total	2 711 450 €	221 781 €	212 425 €	434 206 €	3 145 656 €

La dotation globale à la charge de l'aide sociale des Yvelines, dont les modalités sont définies dans la convention financière, est versée par douzième

ARTICLE 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la Fondation d'Auteuil.

Fait à Versailles, le 19/11/2020
P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôles des Dispositifs
Emmanuel SOURIAU



DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES SOLIDARITÉS

DIRECTION GESTION ET
CONTRÔLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

AD/ N° 2020-PESMS-387

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A R R Ê T É

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 22.477

Fondation La Vie au Grand Air / Priorité Enfance
Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines
des établissements ou services au titre de l'année 2020.
2^{ème} ajustement.

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la convention financière et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil départemental et la Fondation La Vie au Grand Air / Priorité Enfance ;
- VU l'arrêté n° 2020-PESMS-157 du 30 avril 2020 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par la Fondation La Vie au Grand Air / Priorité Enfance au titre de l'année 2020 ;
- VU l'arrêté n° 2020-PESMS-351 du 7 août 2020 modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par la Fondation La Vie au Grand Air / Priorité Enfance au titre de l'année 2020 ;
- Considérant que la dotation 2020 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des neuf premiers mois de l'année et de l'activité prévisionnelle prévue du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020 ;
- SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La dotation annuelle à la charge de l'Aide Sociale à l'enfance des Yvelines allouée au titre de l'année 2020 et figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 2020-PESMS-351 est modifiée comme suit :

La dotation globale nette 2020 s'établit à : 6 009 651 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale ASE 2020 après 1 ^{ER} ajustement	Montant de l'ajustement Activité réalisée au 30 septembre 2020	Montant de l'ajustement Activité prévisionnelle du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2020	Montant total de l'ajustement	Montant de la dotation globale ASE 2020 après 2 ^{ème} ajustement
Hébergement collectif Internat	2 257 537 €	0 €	124 256 €	124 256 €	2 381 793 €
Situations complexes	2 514 799 €	0 €	0 €	0 €	2 514 799 €
Hébergement Autonomie	0 €	0 €	9 557 €	9 557 €	9 557 €
Hébergement Semi autonomie	196 386 €	0 €	0 €	0 €	196 386 €
Placement familial classique	343 279 €	0 €	12 873 €	12 873 €	356 152 €
Plateforme équipe mobile	241 030 €	0 €	0 €	0 €	241 030 €
Accueil et accompagnement à domicile	309 934 €	0 €	0 €	0 €	309 934 €
Total	5 862 965 €	0 €	146 686 €	146 686 €	6 009 651 €

La dotation globale à la charge de l'aide sociale des Yvelines, dont les modalités sont définies dans la convention financière, est versée par douzième

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la Fondation La Vie au Grand Air / Priorité Enfance.

Fait à Versailles, le 19/11/2020
P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôles des Dispositifs
Emmanuel SOURIAU



DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES SOLIDARITÉS

DIRECTION GESTION ET
CONTRÔLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SAA/ N° 2020-PESMS-385

A R R Ê T É

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 22.478

Fondation Méquignon – Droit d'enfance
Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines
des établissements ou services au titre de l'année 2020
2^{ème} ajustement

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la convention financière et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil départemental et la Fondation Méquignon – Droit d'enfance ;
- VU l'arrêté n°2020-PESMS-162 du 30 avril 2020 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par la Fondation Méquignon – Droit d'enfance au titre de l'année 2020 ;
- VU l'arrêté n°2020-PESMS-295 du 10 juillet 2020 modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par la Fondation Méquignon – Droit d'enfance au titre de l'année 2020 ;

Considérant que la dotation 2020 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité prévisionnelle prévue du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: La dotation annuelle à la charge de l'Aide Sociale à l'enfance des Yvelines allouée au titre de l'année 2020 et figurant à l'article 1 de l'arrêté n° 2020-PESMS-295 du 10 juillet 2020 est modifiée comme suit :

La dotation globale nette 2020 s'établit à : 9 560 545 €

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale ASE 2020 après 1 ^{er} ajustement	Montant de l'ajustement Activité réalisée au 30 septembre 2020	Montant de l'ajustement Activité prévisionnelle du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2020	Montant total de l'ajustement 2020	Montant de la dotation globale ASE 2020 après 2 ^{ème} ajustement
Hébergement collectif Internat	1 792 635 €	85 084 €	62 676 €	147 760 €	1 940 395 €
Hébergement collectif Urgence	1 665 333 €	-44 540 €		-44 540 €	1 620 793 €
Situations complexes	243 145 €	-27 404 €		-27 404 €	215 741 €
Hébergement Semi autonomie	460 833 €	-2 735 €		-2 735 €	458 098 €
Placement familial classique	4 101 473 €	64 349 €	146 280 €	210 629 €	4 312 102 €
Maison d'accueil familial	215 625 €	0 €		0 €	215 625 €
Accueil de jour	375 217 €	46 942 €		46 942 €	422 159 €
Accueil et accompagnement à domicile	383 333 €	-7 701 €		-7 701 €	375 632 €
Total	9 237 594 €	113 995 €	208 956 €	322 951 €	9 560 545 €

La dotation globale à la charge de l'aide sociale des Yvelines, dont les modalités sont définies dans la convention financière, est versée par douzième

ARTICLE 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la Fondation Méquignon – Droit d'enfance.

Fait à Versailles, le 19/11/2020
P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôles des Dispositifs
Emmanuel SOURIAU



DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES SOLIDARITÉS

DIRECTION GESTION ET
CONTRÔLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

AD/ N° 2020-PESMS-384

A R R Ê T É

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 22. 479

Association Sauvegarde des Yvelines
Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines
des établissements ou services au titre de l'année 2020.
2^{ème} ajustement.

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la convention financière et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil départemental et l'association Sauvegarde des Yvelines;
- VU l'arrêté n°2020-PESMS-107 du 17 février 2020 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Sauvegarde des Yvelines au titre de l'année 2020 ;
- VU l'arrêté n°2020-PESMS-350 du 07 août 2020 modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par l'Association Sauvegarde des Yvelines au titre de l'année 2020 ;

Considérant que la dotation 2020 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des neuf premiers mois de l'année et de l'activité prévisionnelle prévue du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020 ;

Considérant qu'une dotation complémentaire doit être versée suite à la transmission par l'association Sauvegarde des Yvelines de factures réglées sur l'année 2020 pour des prises en charge de situations exceptionnelles validées par la Direction Enfance Jeunesse ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: La dotation annuelle à la charge de l'Aide Sociale à l'enfance des Yvelines allouée au titre de l'année 2020 et figurant à l'article 1 de l'arrêté n° 2020-PESMS-350 est modifiée comme suit :

La dotation globale nette 2020 s'établit à : 23 753 018 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale ASE 2020 après 1 ^{ER} ajustement	Montant de l'ajustement Activité réalisée au 30 septembre 2020	Montant de l'ajustement Activité prévisionnelle du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2020	Montant total de l'ajustement	Montant de la dotation globale ASE 2020 après 2 ^{ème} ajustement
Hébergement collectif Internat	2 355 099 €	0 €	137 059 €	137 059 €	2 492 158 €
Hébergement collectif Urgence	2 195 001 €	0 €	0 €	0 €	2 195 001 €
Situations complexes	3 016 116 €	0 €	0 €	0 €	3 016 116 €
Hébergement Semi autonomie	2 199 341 €	0 €	62 500 €	62 500 €	2 261 841 €
Placement familial classique	6 423 642 €	0 €	52 653 €	52 653 €	6 476 295 €
Accueil de jour	1 280 558 €	0 €	0 €	0 €	1 280 558 €
Plateforme visites médiatisées	550 000 €	0 €	0 €	0 €	550 000 €
Plateforme équipe mobile	250 000 €	0 €	0 €	0 €	250 000 €
AEMO classique	3 205 703 €	0 €	0 €	0 €	3 205 703 €
AEMO intensive	968 084 €	0 €	0 €	0 €	968 084 €
AEMO renforcée avec hébergement	1 057 261 €	0 €	0 €	0 €	1 057 261 €
Total	23 500 806 €	0 €	252 212 €	252 212 €	23 753 018 €

La dotation globale à la charge de l'aide sociale des Yvelines, dont les modalités sont définies dans la convention financière, est versée par douzième.

ARTICLE 2: Une dotation complémentaire d'un montant de 286 778 € est allouée sur l'exercice 2020 pour le financement de situations individualisées et exceptionnelles et sera versée en une fois.

ARTICLE 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Sauvegarde des Yvelines.

Fait à Versailles, le 19/11/2020
P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôles des Dispositifs
Emmanuel SOURIAU



DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES SOLIDARITÉS

DIRECTION GESTION ET
CONTRÔLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CB/ N° 2020-PESMS-382

A R R Ê T É

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 22-480

Association LE COLIBRI

Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines
des établissements ou services au titre de l'année 2020

Dotation complémentaire 2020 pour la prise en charge dérogatoire de 3 jeunes supplémentaires
Dotation complémentaire 2020 pour le financement de situations individualisées et exceptionnelles

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la convention financière et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil départemental et l'association Le Colibri ;
- VU les arrêtés n°2020-PESMS-111 du 20 février 2020 et n° 2020-PESMS-169 du 30 avril 2020 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Le Colibri au titre de l'année 2020 ;

Considérant que la dotation 2020 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité prévisionnelle prévue du 19 octobre au 31 décembre 2020 pour l'accueil dérogatoire de 3 jeunes supplémentaires avant l'ouverture du lieu de vie et d'accueil de Rosny sur Seine ;

Considérant qu'une dotation complémentaire doit être versée suite à la transmission par l'association LE COLIBRI des factures acquittées sur la période juillet- août 2020 pour des prises en charges de situations exceptionnelles validées par la Direction Enfance Jeunesse ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La dotation annuelle à la charge de l'Aide Sociale à l'enfance des Yvelines allouée à l'association Le Colibri au titre de l'année 2020 et figurant à l'article 1 de l'arrêté n° 2020-PESMS-111 du 20 février 2020 est modifiée comme suit compte tenu de l'ouverture anticipée de 3 places par dérogation, rattachées au lieu de vie de Sailly :

La dotation globale nette 2020 allouée à l'association Le Colibri s'établit à : 846 176 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale ASE 2020 après 1 ^{ER} ajustement	Montant de l'ajustement Activité réalisée au 30 septembre 2020	Montant de l'ajustement Activité prévisionnelle du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2020	Montant total de l'ajustement	Montant de la dotation globale ASE 2020 après 2 ^{ème} ajustement
Lieux de vie de Jambville	357 999 €	0 €	0 €	0 €	357 999 €
Lieux de vie de Sailly	432 677 €	0 €	55 500 €	55 500 €	488 177 €
Total	790 676 €	0 €	55 500 €	55 500 €	846 176 €

La dotation globale à la charge de l'aide sociale des Yvelines, dont les modalités sont définies dans la convention financière, est versée par douzième.

ARTICLE 2 : **Une dotation complémentaire** d'un montant de 68 877,12 € est allouée sur l'exercice 2020 pour le financement de situations individualisées et exceptionnelles et sera versée en une fois.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Le Colibri.

Fait à Versailles, le 19/11/2020
P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôles des Dispositifs
Emmanuel SOURIAU



D É P A R T E M E N T D E S Y V E L I N E S

D I R E C T I O N G É N É R A L E D E S S E R V I C E S

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

D I R E C T I O N G É N É R A L E A D J O I N T E
D E S S O L I D A R I T É S

D I R E C T I O N G E S T I O N E T
C O N T R Ô L E D E S D I S P O S I T I F S

Pôle Gestion et Contrôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

MCH/ N° 2020-PESMS-381

A R R Ê T É

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 22.481

Association AVVEJ

Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines
des établissements ou services au titre de l'année 2020.
2^{ème} ajustement.

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la convention financière et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil départemental et l'association AVVEJ ;
- VU l'arrêté n°2020-PESMS-160 du 30 avril 2020 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association AVVEJ au titre de l'année 2020 ;
- VU l'arrêté n°2020-PESMS-289 du 10 juillet 2020 modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par l'Association AVVEJ au titre de l'année 2020 ;

Considérant que la dotation 2020 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des neuf premiers mois de l'année et de l'activité prévisionnelle prévue du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: La dotation annuelle à la charge de l'Aide Sociale à l'enfance des Yvelines allouée au titre de l'année 2020 et figurant à l'article 1 de l'arrêté n° 2020-PESMS-289 est modifiée comme suit :

La dotation globale nette 2020 s'établit à : 3 897 837 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale ASE 2020 après 1 ^{ER} ajustement	Montant de Pajustement Activité réalisée au 30 septembre 2020	Montant de Pajustement Activité prévisionnelle du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2020	Montant total de Pajustement	Montant de la dotation globale ASE 2020 après 2 ^{ème} ajustement
Hébergement collectif Internat	1 207 227 €	0 €	68 000 €	68 000 €	1 275 227 €
Hébergement collectif Urgence	1 191 976 €	0 €			1 191 976 €
Situations complexes	682 742 €	0 €			682 742 €
Placement familial d'urgence	517 892 €	0 €			517 892 €
Accueil de jour	230 000 €	0 €			230 000 €
Total	3 829 837 €	0 €	68 000 €	68 000 €	3 897 837 €

La dotation globale à la charge de l'aide sociale des Yvelines, dont les modalités sont définies dans la convention financière, est versée par douzième

ARTICLE 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association AVVEJ.

Fait à Versailles, le 19/11/2020
P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôles des Dispositifs
Emmanuel SOURIAU



DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES SOLIDARITÉS

DIRECTION GESTION ET
CONTRÔLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

RD/ N° 2020-PESMS-380

A R R Ê T É

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

A022.482

Association L'ESSOR

**Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines
des établissements ou services au titre de l'année 2020.
2^{ème} ajustement.**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la convention financière et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil départemental et l'association L'ESSOR ;
- VU l'arrêté n°2020-PESMS-163 du 30 avril 2020 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association L'ESSOR au titre de l'année 2020 ;
- VU l'arrêté n°2020-PESMS-286 du 10 juillet 2020 modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par l'Association L'ESSOR au titre de l'année 2020 ;

Considérant que la dotation 2020 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des neuf premiers mois de l'année et de l'activité prévisionnelle prévue du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: La dotation annuelle à la charge de l'Aide Sociale à l'enfance des Yvelines allouée au titre de l'année 2020 et figurant à l'article 1 de l'arrêté n° 2020-PESMS-286 est modifiée comme suit :

La dotation globale nette 2020 s'établit à : 2 879 331 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale ASE 2020 après 1 ^{ER} ajustement	Montant de l'ajustement Activité réalisée au 30 septembre 2020	Montant de l'ajustement Activité prévisionnelle du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2020	Montant total de l'ajustement	Montant de la dotation globale ASE 2020 après 2 ^{ème} ajustement
Hébergement collectif Internat	1 985 847 €	40 088 €	180 024 €	220 112 €	2 205 959 €
Hébergement collectif Urgence	203 813 €	-14 168 €	0 €	-14 168 €	189 645 €
Situations complexes	195 678 €	-3 832 €	0 €	-3 832 €	191 846 €
Hébergement Semi autonomie	100 139 €	-695 €	0 €	-695 €	99 444 €
Accueil et accompagnement à domicile	199 990 €	-7 553 €	0 €	-7 553 €	192 437 €
Total	2 685 467 €	13 840 €	180 024 €	193 864 €	2 879 331 €

La dotation globale à la charge de l'aide sociale des Yvelines, dont les modalités sont définies dans la convention financière, est versée par douzième

ARTICLE 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association l'ESSOR.

Fait à Versailles, le 19/11/2020
P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôles des Dispositifs
Emmanuel SOURIAU



DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES SOLIDARITÉS

DIRECTION GESTION ET
CONTRÔLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SA/ N° 2020-PESMS-379

A R R Ê T É

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 22.483

Association SOS VILLAGE D'ENFANTS

**Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines
des établissements ou services au titre de l'année 2020
-Ajustement-**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la convention financière relative à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil départemental et l'association SOS Village d'Enfants France ;
- VU l'arrêté n°2020-PESMS-173 du 19 mai 2020 fixant le budget, la dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance, les tarifs journaliers et l'ajustement de dotation globale 2019 des établissements ou services gérés par l'association SOS Village d'Enfants au titre de l'année 2020 ;
- VU l'arrêté n°2020-PESMS-356 du 15 septembre 2020 modifiant le budget et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'Association SOS Village d'Enfants au titre de l'année 2020 ;

Considérant que la dotation 2020 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité prévisionnelle prévue du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: La dotation annuelle à la charge de l'Aide Sociale à l'enfance des Yvelines allouée au titre de l'année 2020 et figurant à l'article 3 de l'arrêté n° 2020-PESMS-356 du 15 septembre 2020 est modifiée comme suit :

La dotation globale nette 2020 s'établit à : 3 129 201 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale ASE 2020	Montant de l'ajustement Activité réalisée au 30 septembre 2020	Montant de l'ajustement Activité prévisionnelle du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2020	Montant total de l'ajustement	Montant de la dotation globale ASE 2020 après ajustement
Village d'enfants	3 065 340 €	0 €	63 861 €	63 861 €	3 129 201 €

La dotation globale à la charge de l'aide sociale des Yvelines, dont les modalités sont définies dans la convention financière, est versée par douzième

ARTICLE 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association SOS Village d'Enfants.

Fait à Versailles, le 19/11/2020
P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôles des Dispositifs
Emmanuel SOURIAU



DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES SOLIDARITÉS

DIRECTION GESTION ET
CONTRÔLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

AD/ N° 2020-PESMS-378

A R R Ê T É

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 22. 484

Association SAINT VINCENT

Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines
des établissements ou services au titre de l'année 2020.
2^{ème} ajustement.

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la convention financière et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil départemental et l'association Saint Vincent;
- VU l'arrêté n°2020-PESMS-168 du 30 avril 2020 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Saint Vincent au titre de l'année 2020 ;
- VU l'arrêté n°2020-PESMS-284 du 10 juillet 2020 modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par l'Association Saint Vincent au titre de l'année 2020 ;

Considérant que la dotation 2020 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des neuf premiers mois de l'année et de l'activité prévisionnelle prévue du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: La dotation annuelle à la charge de l'Aide Sociale à l'enfance des Yvelines allouée au titre de l'année 2020 et figurant à l'article 1 de l'arrêté n° 2020-PESMS-284 est modifiée comme suit :

La dotation globale nette 2020 s'établit à : 5 098 698 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale ASE 2020 après 1 ^{ER} ajustement	Montant de l'ajustement Activité réalisée au 30 septembre 2020	Montant de l'ajustement Activité prévisionnelle du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2020	Montant total de l'ajustement	Montant de la dotation globale ASE 2020 après 2 ^{ème} ajustement
Hébergement collectif Internat	1 910 723 €	0 €	75 000 €	75 000 €	1 985 723 €
Hébergement collectif Urgence	639 929 €	0 €	0 €	0 €	639 929 €
Hébergement Semi autonomie	1 241 000 €	0 €	0 €	0 €	1 241 000 €
Hébergement Autonomie	435 830 €	0 €	37 000 €	37 000 €	472 830 €
Plateforme visites médiatisées	550 000 €	0 €	0 €	0 €	550 000 €
Accueil et accompagnement à domicile	209 216 €	0 €	0 €	0 €	209 216 €
Total	4 986 698 €	0 €	112 000 €	112 000 €	5 098 698 €

La dotation globale à la charge de l'aide sociale des Yvelines, dont les modalités sont définies dans la convention financière, est versée par douzième

ARTICLE 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Saint Vincent.

Fait à Versailles, le 19/11/2020
P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôles des Dispositifs
Emmanuel SOURIAU



D É P A R T E M E N T D E S Y V E L I N E S

D I R E C T I O N G É N É R A L E D E S S E R V I C E S

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

D I R E C T I O N G É N É R A L E A D J O I N T E
D E S S O L I D A R I T É S

D I R E C T I O N G E S T I O N E T
C O N T R Ô L E D E S D I S P O S I T I F S

Pôle Gestion et Contrôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

RD/ N° 2020-PESMS-377

A R R Ê T É

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 22-485

Association JEAN COTXET

Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines
des établissements ou services au titre de l'année 2020.
2^{ème} ajustement.

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention financière et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil départemental et l'association Jean COTXET ;

VU l'arrêté n°2020-PESMS-164 du 30 avril 2020 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Jean COTXET au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté n°2020-PESMS-287 du 10 juillet 2020 modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par l'Association Jean COTXET au titre de l'année 2020 ;

Considérant que la dotation 2020 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des neuf premiers mois de l'année et de l'activité prévisionnelle prévue du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: La dotation annuelle à la charge de l'Aide Sociale à l'enfance des Yvelines allouée au titre de l'année 2020 et figurant à l'article 1 de l'arrêté n° 2020-PESMS-287 est modifiée comme suit :

La dotation globale nette 2020 s'établit à : 2 435 762 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale ASE 2020 après 1 ^{ER} ajustement	Montant de l'ajustement Activité réalisée au 30 septembre 2020	Montant de l'ajustement Activité prévisionnelle du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2020	Montant total de l'ajustement	Montant de la dotation globale ASE 2020 après 2 ^{ème} ajustement
Hébergement collectif Internat	1 785 394 €	10 119 €	15 249 €	25 368 €	1 810 762 €
Situations complexes	50 000 €	6 250 €	18 750 €	25 000 €	75 000 €
Visites médiatisées	550 000 €	-	-	-	550 000 €
Total	2 385 394 €	16 369 €	33 999 €	50 368 €	2 435 762 €

La dotation globale à la charge de l'aide sociale des Yvelines, dont les modalités sont définies dans la convention financière, est versée par douzième

ARTICLE 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Jean COTXET.

Fait à Versailles, le 19/11/2020
P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôles des Dispositifs
Emmanuel SOURIAU



D É P A R T E M E N T D E S Y V E L I N E S

D I R E C T I O N G É N É R A L E D E S S E R V I C E S

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

D I R E C T I O N G É N É R A L E A D J O I N T E
D E S S O L I D A R I T É S

D I R E C T I O N G E S T I O N E T
C O N T R Ô L E D E S D I S P O S I T I F S

Pôle Gestion et Contrôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CB/ N° 2020-PESMS-376

A R R Ê T É

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 22-486

Association LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE
Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines
des établissements ou services au titre de l'année 2020.
2^{ème} ajustement.

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la convention financière et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil départemental et l'association La Nouvelle Etoile des Enfants de France ;
- VU l'arrêté n°2020-PESMS-166 du 30 avril 2020 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association La Nouvelle Etoile des Enfants de France au titre de l'année 2020 ;
- VU l'arrêté n°2020-PESMS-292 du 10 juillet 2020 modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par l'Association La Nouvelle Etoile des Enfants de France au titre de l'année 2020 ;
- Considérant que la dotation 2020 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des neuf premiers mois de l'année et de l'activité prévisionnelle prévue du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020 ;
- SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: La dotation annuelle à la charge de l'Aide Sociale à l'enfance des Yvelines allouée au titre de l'année 2020 et figurant à l'article 1 de l'arrêté n° 2020-PESMS-292 du 10 juillet 2020 est modifiée comme suit :

La dotation globale nette 2020 s'établit à : 2 959 846 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale ASE 2020 après 1 ^{ER} ajustement	Montant de l'ajustement Activité réalisée au 30 septembre 2020	Montant de l'ajustement Activité prévisionnelle du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2020	Montant total de l'ajustement	Montant de la dotation globale ASE 2020 après 2 ^{ème} ajustement
Placement familial classique	2 346 644 €	11 755 €	51 447 €	63 202 €	2 409 846 €
Plateforme visites médiatisées	550 000 €	0 €	0 €	0 €	550 000 €
Total	2 896 644 €	11 755 €	51 447 €	63 202 €	2 959 846 €

La dotation globale à la charge de l'aide sociale des Yvelines, dont les modalités sont définies dans la convention financière, est versée par douzième.

ARTICLE 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association La Nouvelle Etoile des Enfants de France.

Fait à Versailles, le 19/11/2020
P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôles des Dispositifs
Emmanuel SOURIAU



D É P A R T E M E N T D E S Y V E L I N E S

D I R E C T I O N G É N É R A L E D E S S E R V I C E S

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

D I R E C T I O N G É N É R A L E A D J O I N T E
D E S S O L I D A R I T É S

D I R E C T I O N G E S T I O N E T
C O N T R Ô L E D E S D I S P O S I T I F S

Pôle Gestion et Contrôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

AD/ N° 2020-PESMS-375

A R R Ê T É

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 32-487

Association LE MOULIN VERT

Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines
des établissements ou services au titre de l'année 2020.
2^{ème} ajustement.

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la convention financière et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil départemental et l'association Le Moulin Vert ;
- VU l'arrêté n°2020-PESMS-158 du 30 avril 2020 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Le Moulin Vert au titre de l'année 2020 ;
- VU l'arrêté n°2020-PESMS-283 du 10 juillet 2020 modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par l'Association Le Moulin Vert au titre de l'année 2020 ;
- Considérant que la dotation 2020 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des neuf premiers mois de l'année et de l'activité prévisionnelle prévue du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020 ;
- SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: La dotation annuelle à la charge de l'Aide Sociale à l'enfance des Yvelines allouée au titre de l'année 2020 et figurant à l'article 1 de l'arrêté n° 2020-PESMS-283 est modifiée comme suit :

La dotation globale nette 2020 s'établit à : 3 276 316 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale ASE 2020 après 1 ^{ER} ajustement	Montant de l'ajustement Activité réalisée au 30 septembre 2020	Montant de l'ajustement Activité prévisionnelle du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2020	Montant total de l'ajustement	Montant de la dotation globale ASE 2020 après 2 ^{ème} ajustement
Hébergement collectif Internat	1 729 110 €	77 882 €	60 000 €	137 882 €	1 866 992 €
Placement familial classique	875 193 €	45 435 €	52 341 €	97 776 €	972 969 €
Plateforme visites médiatisées	220 000 €	0 €	0 €	0 €	220 000 €
Accueil et accompagnement à domicile	209 528 €	6 827 €	0 €	6 827 €	216 355 €
Total	3 033 831 €	130 144 €	112 341 €	242 485 €	3 276 316 €

La dotation globale à la charge de l'aide sociale des Yvelines, dont les modalités sont définies dans la convention financière, est versée par douzième

ARTICLE 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Le Moulin Vert.

Fait à Versailles, le 19/11/2020
P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôles des Dispositifs
Emmanuel SOURIAU



REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

AD 22-488

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrivé le : 01 DEC. 2020

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L.113-1, L.231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme DIOMANDE Massandje ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), AMADVELIZIENNE, situé l'espace Edouard Tarron 5 Avenue du Capitaine Tarron 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme DIOMANDE Massandje dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme DIOMANDE Massandje bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/09/2020 et pour la durée de la prise en charge. Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleront sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou réglementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD...

Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le

1 8 NOV. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

AD 22-689

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrivé le: 01 DEC. 2020

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme VALID Mariana ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), A.D.M.R MANTES ET SES ENVIRONS, situé 41 Rue Alphonse Durand 78200 MANTES LA JOLIE est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme VALID Mariana dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme VALID Mariana bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 07/10/2020 et pour la durée de la prise en charge. Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleront sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou réglementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD...

Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

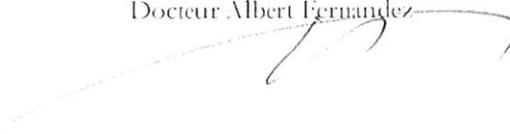
ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le

18 NOV. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez





AD22-490



Yvelines
Le Département

Délégation départementale des Yvelines
Département Autonomie

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Gestion et Contrôle des Dispositifs
Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

ARRETE n 289 / 2019

ARRETE n°2018-PESMS-161

**Portant renouvellement de l'autorisation accordée au
Foyer d'Accueil Médicalisé Léopold Bellan devenu EAM (Etablissement d'Accueil
Médicalisé) Léopold Bellan**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-4, L. 313-5, L. 314-3 et R. 313-10-3 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- VU l'arrêté conjoint n° A-03-02067 et n° 2003-EQP-44 du 31 décembre 2003 autorisant la Fondation Léopold Bellan à transformer 60 lits d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en 60 lits de foyer d'accueil médicalisé ;

VU l'arrêté conjoint n° A-05-02180 du 14 octobre 2005 relatif à l'ouverture du Foyer d'Accueil médicalisé destiné à des personnes handicapées psychiques âgées de 40 ans et plus.

VU le rapport d'évaluation externe du FAM Léopold Bellan devenu EAM Léopold Bellan situé 13 place de Verdun - SEPTEUIL (78790) ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale accordée à l'établissement est postérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRESENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation accordée à l'Etablissement d'Accueil Médicalisé Léopold Bellan situé 13 place de Verdun à SEPTEUIL (78790), géré par la Fondation Léopold Bellan, est renouvelée pour 15 ans à compter de sa date d'échéance.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de cet établissement destiné à accompagner des personnes présentant un handicap psychique en hébergement complet, est de 60 adultes âgés de 40 ans et plus.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1°) Entité géographique :

Numéro FINESS	78 000 527 8
Catégorie d'établissement	(448) Etablissement d'accueil médicalisé pour adultes handicapés
Raison sociale	EAM Léopold Bellan
Adresse	13 place de Verdun – 78790 SEPTEUIL
Statut juridique	(63) Fondation
Discipline d'équipement	(966) Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Clientèle	(206) handicap psychique

Mode de fonctionnement	(11) hébergement complet internat
Capacité autorisée	60
Capacité habilitée Aide Sociale	60
Mode de Fixation des Tarifs	(09) 2 tarifs : soins = ARS – hébergement = PCD

2°) Entité juridique :

Numéro FINESS	75 072 060 9
Raison sociale	Fondation Léopold Bellan
Adresse	64 rue du Rocher – 75008 PARIS
Statut juridique	(63) Fondation

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du Département de Yvelines, au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié à l'intéressé.

Fait à Paris,

Le 22 JUL. 2019

Le Président du Conseil départemental
des Yvelines

Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile de France



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

A R R Ê T É

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

AO 22-497

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

Arrêté portant fusion des trois numéros FINESS de la
Résidence autonomie Au Bon Vieux Temps sise 3 rue d'Angiviller - Rambouillet

N° 2020-PESMS-383

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 modifié par décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SI3A/DREES/2016/300 du 6 octobre 2016 relative à la prise en compte dans la gestion du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

Vu les recommandations des bonnes pratiques professionnelles établies par l'ANESM ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2015-237 en date du 21 juillet 2015 renouvelant l'autorisation pour une durée de 15 ans ;

Considérant que la résidence autonomie est implantée sur 3 sites à Rambouillet et qu'il dispose, historiquement, de trois numéros Finess ;

Considérant qu'il y a lieu de fusionner ces trois numéros pour des raisons de simplification administrative afin que l'établissement n'en dispose plus que d'un seul ;

Sur proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T E

N° FINESS : 780 701 900

Article 1 : Le nouveau numéro Finess de la Résidence Autonomie « Au Bon Vieux Temps » sise Rambouillet, dont le gestionnaire est le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est le suivant :

- 780 701 900

La capacité totale de l'établissement sera portée à 115 logements (soit 140 places) :

- 44 logements : 3 rue d'Angiviller :
 - 34 T1 bis : 34 places
 - 10 T2 : 20 places
- 36 logements : 1 rue d'Angiviller :
 - 32 T1 bis : 32 places
 - 4 T2 : 8 places
- 29 logements : 4⁷ rue d'Angiviller :
 - 24 T1 bis : 24 places
 - 5 T2 : 10 places
- 6 logements : 14 rue Paul Doumer :
 - 6 T2 : 12 places

Article 2 : Le gestionnaire s'engage à respecter la capacité autorisée et le seuil maximal de :
15 % de résidents relevant des groupes iso-ressources (GIR) 1 à 3,
10 % de résidents relevant des GIR 1 et 2.

Article 3 : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 5 : Les caractéristiques du gestionnaire et de l'établissement sont répertoriées au fichier FINISS comme suit :

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale
N° FINESS : 780 807 632
Adresse : 2 place de la Libération – 78120 Rambouillet
Statut Juridique : Centre Communal d'Action Sociale
N° SIREN : 267 801 462

Entité établissement : Résidence Autonomie Au Bon Vieux Temps
N° FINESS : 780 701 900
Adresses : 1, 3 et 4⁷ rue d'Angiviller et 14 rue Paul Doumer – 78120 Rambouillet

Article 6 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

Article 9 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines pendant une durée d'un mois et notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le **26 NOV. 2020**
P. Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES SOLIDARITÉS

DIRECTION GESTION ET
CONTRÔLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SAA/ N° 2020-PESMS-389

A R R Ê T É

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

A022-492

Arrêté allouant une dotation complémentaire à la charge de l'aide sociale à l'enfance
des Yvelines à la Fondation Méquignon – Droit d'enfance au titre de l'année 2020

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la convention financière et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil départemental et la Fondation Méquignon – Droit d'enfance ;
- VU l'arrêté n°2020-PESMS-162 du 30 avril 2020 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par la Fondation Méquignon – Droit d'enfance au titre de l'année 2020 ;
- VU l'arrêté n°2020-PESMS-385 du 19 novembre 2020 modifiant la dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance des établissements ou services gérés par la Fondation Méquignon – Droit d'enfance au titre de l'année 2020 ;
- Considérant les justificatifs présentés par la Fondation Méquignon – Droit d'enfance et relatifs à une prise en charge particulière sollicitée et validée par la Direction Enfance Jeunesse pour la période du 2 mars au 3 juin 2020 ;
- SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Une dotation complémentaire d'un montant de 58 908 € est allouée pour le financement de situations individualisées et exceptionnelles et versée en une fois.

ARTICLE 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la Fondation Méquignon - Droit d'enfance.

Fait à Versailles, le 10 DEC. 2020
P/L'E PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU



DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

A R R Ê T É

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES SOLIDARITÉS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET
CONTRÔLE DES DISPOSITIFS

AD 22.493

Pôle Gestion et Contrôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CB/ N° 2020-PE SMS- 392

Association LE COLIBRI
Dotation complémentaire 2020 pour le financement de situations individualisées et exceptionnelles

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 20 décembre 2019 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2020 ;

VU la convention financière et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil départemental et l'association LE COLIBRI ;

VU les propositions budgétaires 2020 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter le gestionnaire désigné ci-après à l'article 1 ;

VU l'arrêté n°2020-PE SMS-169 du 30 avril 2020 fixant le budget et tarif journalier du lieu de vie de Jambville géré par l'association LE COLIBRI au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté n°2020-PE SMS-382 du 19 novembre 2020 modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2020 ;

Considérant qu'une dotation complémentaire doit être versée suite à la transmission par l'association LE COLIBRI de factures réglées sur la période septembre-octobre 2020 pour des prises en charges de situations exceptionnelles validées par la Direction Enfance Jeunesse ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une dotation complémentaire d'un montant de 36 425,40 € est allouée sur l'exercice 2020 pour le financement de situations individualisées et exceptionnelles et sera versée en une fois.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association LE COLIBRI.

Fait à Versailles, le 21 DEC. 2020
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôles des Dispositifs
Emmanuel SOURIAU



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET
CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° SA/2020-PIESMS-394

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 322.494

Arrêté portant cession d'autorisation du foyer d'hébergement « Ville Lebrun » géré par l'Association pour l'Accueil des Personnes Handicapées et des Personnes Agées (APAPHPA) en faveur de la Fondation MALLET-NEUFLIZE

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- Vu l'instruction N°DGCS/201/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malade chroniques ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental des Yvelines n°2018-CD-47-5798.1 du 28 septembre 2018 adoptant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine pour la période 2018-2022 ;
- Vu l'arrêté départemental n°2005-EQP-196 autorisant l'Association pour l'Accueil des Personnes Handicapées et des Personnes Agées (APAPHPA) à créer à SAINTE-MESME (78730) un foyer d'hébergement de 30 places pour des adultes handicapés reconnus aptes au travail ;
- Vu l'arrêté départemental 2020-PIESMS-367 du 20 avril 2020 renouvelant à compter du 21 avril 2020, pour une durée de 15 ans, l'autorisation de poursuite de gestion du Foyer d'Hébergement « Ville Lebrun » situé RD 116 - Lieudit Ville Lebrun à SAINTE-MESME (78730) ;

- Vu** les délibérations des conseils d'administrations de l'association APAPIPA en date du 16 septembre 2020 et de la Fondation MAILLET-NEUFVILLE en date du 21 septembre 2020 approuvant le projet de traité de fusion absorption ;
- Vu** la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association APAPIPA en date du 25 novembre 2020 approuvant le traité définitif de fusion absorption de l'association APAPIPA par la Fondation MAILLET-NEUFVILLE ;
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration de la Fondation MAILLET en date du 26 novembre 2020 approuvant le traité définitif de fusion absorption de l'association APAPIPA par la Fondation MAILLET-NEUFVILLE ;
- Vu** la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association APAPIPA en date du 16 décembre 2020 entérinant le traité définitif de fusion absorption ratifié le 25 novembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DRCT 20-083 du 27 novembre 2020 autorisant la Fondation MAILLET-NEUFVILLE à réaliser une fusion absorption avec l'association APAPIPA ;
- Vu** le traité de fusion absorption signé le 3 décembre 2020 entre l'association APAPIPA et la Fondation MAILLET-NEUFVILLE ;
- Vu** le dossier de demande de la Fondation MAILLET-NEUFVILLE en date du 3 décembre 2020 visant à la cession des autorisations d'activités des établissements de l'APAPIPA en faveur de la Fondation MAILLET-NEUFVILLE ;
- Vu** le courrier de Madame Monique PIGÉ, présidente de l'association APAPIPA en date du 4 décembre 2020 relatif à la demande de cession des autorisations d'activités des établissements de l'association APAPIPA à la Fondation MAILLET-NEUFVILLE ;

Considérant que la fusion absorption entraîne la transmission universelle du patrimoine, droits et engagements souscrits par l'association APAPIPA au profit de la Fondation MAILLET-NEUFVILLE ;

Considérant que la fusion absorption prendra effet au 1^{er} janvier 2021 et qu'elle entraînera la dissolution sans liquidation de l'Association pour l'Accueil des Personnes Handicapées et des Personnes Agées (APAPIPA) ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation de gestion du Foyer d'Hébergement « Ville Lebrun » sis RD 116 – Lieudit Ville Lebrun à Sainte-Mesme (78730) géré par l'association APAPIPA sise route de la Sablonnière à Richebourg est cédée à la Fondation MAILLET-NEUFVILLE dont le siège social est situé 22 Route de Gressez à Richebourg (78550).

Article 2 La capacité d'accueil du Foyer d'Hébergement « Ville Lebrun » est maintenue à 30 places d'internat permanent.

Article 3 Le Foyer d'Hébergement « Ville Lebrun » est répertorié comme suit dans le fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique gestionnaire :

Numéro FINESS	780003638
Raison sociale	Fondation MAILLET
Adresse	22, route de Gressey 78550 Richebourg
Statut juridique	Fondation reconnue d'utilité publique

2°) Entité géographique établissement :

Numéro FINESS	780010468
Catégorie d'établissement	[252] Foyer d'hébergement
Raison sociale	Foyer d'hébergement Ville Lebrun
Adresse	route départementale 116 – Ville Lebrun 78730 SAINTE MÈSME
Clientèle	[010] tous types de déficiences personnes handicapées
Mode de fonctionnement	[11] hébergement complet internat
Capacité autorisée	30
Capacité habilitée Aide Sociale	30

Article 3 Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 4 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 6 M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le **22 DEC. 2020**

Le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET
CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° SA/2020-PESSMS-396

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

A022-695

**Arrêté portant cession d'autorisation du foyer de vie « La Maison des Bois » géré par
l'association pour l'Accueil des Personnes Handicapées et des Personnes Agées (APAPHPA)
en faveur de la Fondation MALLET-NEUFLIZE**

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- Vu l'instruction N°DGCS/201/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malade chroniques ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental des Yvelines n°2018-CD-47-5798.1 du 28 septembre 2018 adoptant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine pour la période 2018-2022 ;
- Vu l'arrêté départemental n°92-TT-97 du 14 décembre 1992 autorisant l'Association pour l'Accueil des Personnes Handicapées et des Personnes Agées (APAPHPA) à créer à RICHEBOURG un foyer de vie de 60 places d'internat pour des adultes de plus de ans, déficients intellectuels et/ou psychiques avec ou sans troubles associés disposant d'une relative autonomie dans l'accomplissement des actes de la vie courante ;
- Vu l'arrêté départemental n°2002-ÉQP-10 du 9 avril 2002 autorisant l'Association pour l'Accueil des Personnes Handicapées et des Personnes Agées (APAPHPA) à procéder à une extension du foyer de vie situé à RICHEBOURG de 4 places d'hébergement extérieur, 2 places de semi-internat et 2 places d'accueil temporaire ;

- Vu** l'arrêté départemental 2016-PIESMS-466 du 26 décembre 2016 renouvelant à compter du 3 janvier 2017, pour une durée de 15 ans, l'autorisation de poursuite de gestion du Foyer de Vie Maison des Bois situé rue de la Sablonnière à RICHEBOURG (78550) ;
- Vu** les délibérations des conseils d'administrations de l'association APAPIPA en date du 16 septembre 2020 et de la Fondation MAILLET-NEUFVILLE en date du 21 septembre 2020 approuvant le projet de traité de fusion absorption ;
- Vu** la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association APAPIPA en date du 25 novembre 2020 approuvant le traité définitif de fusion absorption de l'association APAPIPA par la Fondation MAILLET-NEUFVILLE ;
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration de la Fondation MAILLET en date du 26 novembre 2020 approuvant le traité définitif de fusion absorption de l'association APAPIPA par la Fondation MAILLET-NEUFVILLE ;
- Vu** la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association APAPIPA en date du 16 décembre 2020 entérinant le traité définitif de fusion absorption ratifié le 25 novembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DRCT 20-083 du 27 novembre 2020 autorisant la Fondation MAILLET-NEUFVILLE à réaliser une fusion absorption avec l'association APAPIPA ;
- Vu** le traité de fusion absorption signé le 3 décembre 2020 entre l'association APAPIPA et la Fondation MAILLET-NEUFVILLE ;
- Vu** le dossier de demande de la Fondation MAILLET-NEUFVILLE en date du 3 décembre 2020 visant à la cession des autorisations d'activités des établissements de l'APAPIPA en faveur de la Fondation MAILLET-NEUFVILLE ;
- Vu** le courrier de Madame Monique PIGÉ, présidente de l'association APAPIPA en date du 4 décembre 2020 relatif à la demande de cession des autorisations d'activités des établissements de l'association APAPIPA à la Fondation MAILLET-NEUFVILLE ;

Considérant que la fusion absorption entraîne la transmission universelle du patrimoine, droits et engagements souscrits par l'association APAPIPA au profit de la Fondation MAILLET-NEUFVILLE ;

Considérant que la fusion absorption prendra effet le 1^{er} janvier 2021 et qu'elle entraînera la dissolution sans liquidation de l'Association pour l'Accueil des Personnes Handicapées et des Personnes Agées (APAPIPA) ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation de gestion du Foyer de Vie « Maison des Bois » sis route de la Sablonnière à Richebourg (78550) géré par l'association APAPIPA sise route de la Sablonnière à Richebourg est cédée à la Fondation MAILLET-NEUFVILLE dont le siège social est situé 22 Route de Gressy à Richebourg (78550).

Article 2 La capacité d'accueil du Foyer de Vie « La Maison des Bois » est maintenue à 64 places d'internat permanent, 2 places de semi-internat et 2 places d'accueil temporaire.

Article 3 Le Foyer de Vie « La Maison des Bois » est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique gestionnaire :

Numéro FINESS	780003638
Raison sociale	Fondation MAILLET
Adresse	22, route de Gressey 78550 Richebourg
Statut juridique	Fondation reconnue d'utilité publique

2°) Entité géographique établissement :

Numéro FINESS	780826186
Catégorie d'établissement	[382] Foyer de vie
Raison sociale	Foyer de vie Maison des Bois
Adresse	route de la Sablonnière - 78500 RICHEBOURG
Clientèle	[010] tous types de déficiences personnes handicapées
Mode de fonctionnement	[11] hébergement complet internat
Capacité autorisée	66
Mode de fonctionnement	[21] Accueil de jour
Capacité autorisée	2
Capacité habilitée Aide Sociale	68

Article 4 Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 5 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud - 78000 - VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 7 M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 22 DEC. 2020

Le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS

Service gestion et contrôle des établissements
sociaux et médico-sociaux

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 22. 496

N° 2020-PI:SMS-391

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération du Conseil départemental du 11 décembre 2020 fixant la politique D04 ressources et charges financières – modalités d'ouverture avant vote des crédits 2021 et mentionnant l'augmentation du point GIR départemental pour l'année 2021 à 6,65 C.

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

CONSIDERANT que le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 prévoit dans un objectif de simplification de l'allocation de ressources aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, la mise en place d'un financement automatique des prestations relatives à la dépendance des résidents, reposant sur une équation tarifaire qui prend en compte le niveau de dépendance des résidents ;

CONSIDERANT que l'article R 314-175 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le Président du Conseil départemental doit fixer chaque année, par arrêté, une valeur de référence appelée « point GIR départemental ».

Cette valeur de référence est calculée en divisant la somme des forfaits globaux relatifs à la dépendance, avant soustraction des participations et des tarifs journaliers, alloués l'année précédente à l'ensemble des établissements du département, par la somme de leurs « points GIR » de l'année précédente calculés conformément à la colonne E de l'annexe 3-6.

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : le point GIR départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2021 est fixé à 6,65 €.

ARTICLE 2 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : Conseil d'Etat 1, rue du palais Royal - 75001 PARIS).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 23/12/2020

P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs

Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

A022.697

ARRETE N°2020 -142 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2019 du 23 décembre 2019 relatif à la modification de fonctionnement de direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé crèche collective « Les Z'Acrobates » situé 3 quai Edouard Branly à TRAPPES ;

Vu le dossier complet de demande de modification (changement de gestionnaire) reçu par le Département le 13 novembre 2020 présenté par Madame LEMOINE, Directrice Régionale IDF Ouest Normandie pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé crèche collective « Les Z'Acrobates », situé 3 quai Edouard Branly à Trappes (78190) ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 13 novembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société CRECHE ATTITUDE ACROBATES, gestionnaire de la crèche collective dénommée « Les Z'Acrobates », située 3 quai Edouard Branly à Trappes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 9 décembre 2009 est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de gestionnaire) et est désormais nommée « CRECHE ATTITUDE » dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : L'EAJE propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'EAJE est de 60 enfants, âgés de 2 mois et demi jusqu'à 4 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures 30, il est fermé les jours fériés, le Pont de l'Ascension, 3 semaines en août, une semaine en fin d'année et trois journées pédagogiques.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-46 du Code de la santé publique, par dérogation au titre de la qualification, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Karine GRAVELLE, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants justifiant de 3 années d'expérience professionnelle et conformément à l'article R.2324-34, avec le concours dans l'effectif de l'établissement d'une puéricultrice diplômée d'Etat ou, à défaut, une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, pour l'accueil collectif, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1.

Article 7 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

Article 10 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 11 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n° 2019-SMAPE-101 du 23 décembre 2019 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

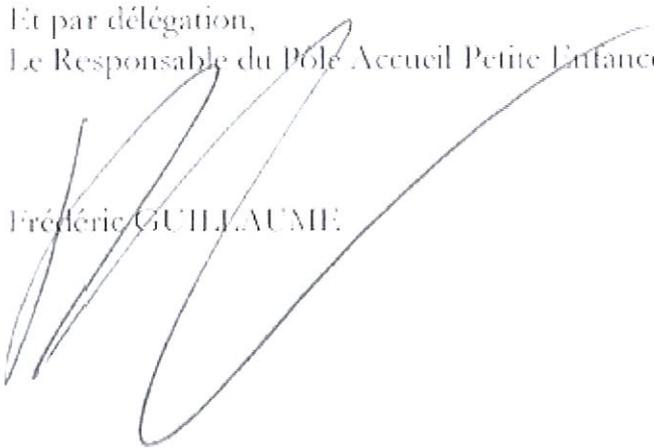
Article 12 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Didier SANDOZ, Président de la société Crèche Attitude.

Versailles, le 20 novembre 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AN 22.498

ARRETE N° 2020-146 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro crèches » ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 24 novembre 2020 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 20 novembre 2020 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Les Coloriés » pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Les Coloriés de Chavenay », situé 4 rue de Gally à Chavenay ;

Vu le courriel avec demande d'avis de réception du 25 novembre 2020 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Chavenay ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Chavenay en date du 2 décembre 2020 reçu le 3 décembre 2020 ;

Vu le compte-rendu de visite de conformité réalisée au sein de l'EAJE le 24 novembre 2020 par la Conseillère technique, appartenant au service du Pôle Accueil Petite Enfance, signé le 4 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de la micro-crèche dénommée Micro-crèche « Les Coloriés de Chavenay », située 4 rue de Gally à CHAVENAY gérée par la société Les Coloriés, à compter du 4 décembre 2020, dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et/ou occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures, elle est fermée les jours fériés, une semaine au printemps, trois semaines en août, une semaine fin d'année et trois journées pédagogiques.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-35 et R.2324-36-1, du Code de la santé publique, la direction de la micro-crèche est assurée par Madame France TIMORES, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle avec le concours, dans les conditions définies par l'article R2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'état, ou à défaut d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

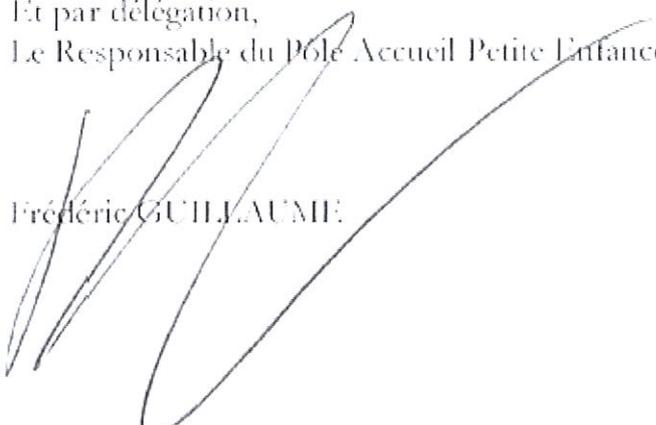
Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Ariane WACHE, Présidente de la société Les Coloriés.

Versailles, le 4 décembre 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 22-499

ARRETE N°2020 – 147 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2020-88 du 27 août 2020 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Coloriés de Mantes-la-Jolie » situé 57 rue de Gassicourt à Mantes-la-Jolie (78200) ;

Vu le dossier complet de demande de modification de la direction reçu par le Département le 23 novembre 2020 présenté par Madame WACHE, Présidente de la société « Les Coloriés » pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Coloriés de Mantes-la-Jolie » situé 57 rue de Gassicourt à Mantes-la-Jolie (78200) ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 4 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Les Coloriés », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Les Coloriés de Mantes-la-Jolie », située 57 rue de Gassicourt à Mantes-la-Jolie (78200), ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 27 août 2020, est autorisée à modifier sa direction dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 7 de l'arrêté n° 2020-88 du 27 août 2020 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de la qualification, la référence technique est assurée par Madame Vanessa DUPUIS, infirmière diplômée d'Etat.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2020-88 du 27 août 2020 restent sans changement.

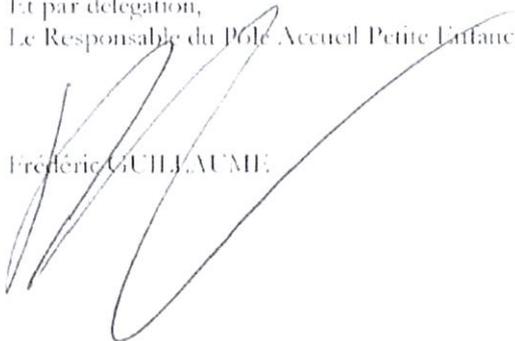
Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame WACHE, Présidente de la société « Les Coloriés ».

Versailles, le 4 décembre 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 22-500

ARRETE N°2020-151 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-103 du 3 septembre 2020 relatif à la modification de fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Poisson d'Avril » situé 6, rue du 6 mai 1945 à Sartrouville

Vu les éléments complémentaires reçus le 30 novembre 2020 validant la complétude du dossier de demande de modification de direction, présenté le 21 octobre 2020 par l'association « AGF-CSF », pour son EAJE dénommé « Poisson d'Avril » situé 6, rue du 6 mai 1945 à Sartrouville ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 30 novembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : L'association « AGF-CSF », gestionnaire de l'EAJE dénommé « Poisson d'Avril » situé 6, rue du 6 mai 1945 à Sartrouville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 9 juin 1992 est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°2020-103 du 3 septembre 2020 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« Conformément à l'article R.2324-35, la direction de l'EAJE est assurée par Mme Laure DE LA TASTE, puéricultrice diplômée d'Etat justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2020-103 du 3 septembre 2020 restent sans changement.

Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à M. Jean Marie CARRIER, Président de l'Association « AGF-CSF ».

Versailles, le 10 décembre 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 22-51

ARRETE N°2020-152 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-033 24 mai 2019 relatif à la modification de fonctionnement (changement de gestionnaire) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Baby Montessori Maisons-Laffitte I » situé 31, rue de Paris à Maisons-Laffitte ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-79 du 28 octobre 2019 relatif à la modification de fonctionnement (changement de direction) de l'EAJE dénommé « Baby Montessori Maisons-Laffitte I » situé 31, rue de Paris à Maisons-Laffitte ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 17 décembre 2020 validant la complétude du dossier de demande de modification (modification de direction et d'horaires) présenté le 23 novembre 2020 par la société « Sogecreche », pour son EAJE dénommé « Baby Montessori Maisons-Laffitte I », situé 31, rue de Paris à Maisons-Laffitte ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 17 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Sogecreche », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Baby Montessori Maisons-Laffitte I », située 31, rue de Paris à Maisons-Laffitte, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 17 août 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de direction et d'horaires), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de dix enfants, âgés de 4 mois jusqu'à quatre ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au samedi de 8h00 à 19h00, elle est fermée les jours fériés et les ponts, une semaine en fin d'année et trois semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de l'expérience, la référence technique est assurée par Mme Ophélie LARCHER, Educatrice de Jeunes Enfants diplômée d'Etat.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2019-033 du 24 mai 2019 et n°2019-79 du 28 octobre 2019 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à M. Thierry CANTET, Président de la société « Sogecreche ».

Versailles, le 18 décembre 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 22. 802

ARRETE N°2020-153 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-034 24 mai 2019 relatif à la modification de fonctionnement (changement de gestionnaire) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Baby Montessori Maisons-Laffitte II » situé 31, rue de Paris à Maisons-Laffitte ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-80 du 28 octobre 2019 relatif à la modification de fonctionnement (changement de direction) de l'EAJE dénommé « Baby Montessori Maisons-Laffitte II » situé 31, rue de Paris à Maisons-Laffitte ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 17 décembre 2020 validant la complétude du dossier de demande de modification (modification de direction et d'horaires) présenté le 23 novembre 2020 par la société « Sogecreche », pour son EAJE dénommé « Baby Montessori Maisons-Laffitte II », situé 31, rue de Paris à Maisons-Laffitte ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 17 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

104

ARRETE

Article 1er : La Société « Sogecreche », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Baby Montessori Maisons-Laffitte II », située 31, rue de Paris à Maisons-Laffitte, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 17 août 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de direction et d'horaires), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de dix enfants, âgés de quatre mois jusqu'à quatre ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au samedi de 8h00 à 19h00, elle est fermée les jours fériés et les ponts, une semaine en fin d'année et trois semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de l'expérience, la référence technique est assurée par Mme Ophélie LARCHER, Educatrice de Jeunes Enfants diplômée d'Etat.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2019-034 du 24 mai 2019 et n°2019-80 du 28 octobre 2019 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

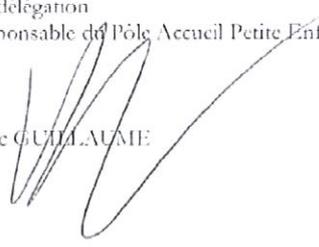
Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à M. Thierry CANTET, Président de la société « Sogecreche ».

Versailles, le 18 décembre 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 22. 503

ARRETE N°2020-154 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-021 du 27 mars 2019 relatif à la modification de fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Lisière Pereire », situé 4 bis, rue Henri Dunant à Saint-Germain-en-Laye ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 26 novembre 2020 validant la complétude du dossier de demande de modification d'horaires, présenté le 2 novembre 2020 la société Evancia SAS Babilou, pour son EAJE dénommé « Babilou Lisière Pereire », situé 4 bis, rue Henri Dunant à Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société Evancia SAS Babilou, gestionnaire de l'EAJE dénommé « Babilou Lisière Pereire », situé 4 bis, rue Henri Dunant à Saint-Germain-en-Laye, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 24 août 2016 est autorisée à modifier son fonctionnement (changement des horaires), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 3 de l'arrêté n°2019-021 du 27 mars 2019 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« La capacité d'accueil de l'EAJE est de 32 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à quatre ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30, il est fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année, trois semaines en été ».

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2019-021 du 27 mars 2019 restent sans changement.

Article 5 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Mme Emilie MANOURY, Responsable de Secteur pour la société Evancia SAS Babilou.

Versailles, le 14 décembre 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME



RG



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 22-504

ARRETE N°2020 – 155 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro crèches » ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-26 du 9 avril 2020 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), Micro-crèche, dénommé "Les Bébidoux", situé 93 rue Jean Jaurès à Trappes ;

Vu le dossier complet de demande de modification de référente technique, reçu par le Département le 23 novembre 2020 présenté par Madame DUCHON, Présidente de la société Les Bébidoux, pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche " Les Bébidoux", situé 93 rue Jean Jaurès à Trappes ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 25 novembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La société "Les Bébidoux", gestionnaire de la micro-crèche dénommée "Les Bébidoux", située 93 rue Jean Jaurès à Trappes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 9 avril 2020, est autorisée à modifier son fonctionnement, à compter du 23 novembre 2020, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 2 mois et demi jusqu'à leur scolarisation.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30, elle est fermée les jours fériés, une semaine au printemps, les trois dernières semaines d'août, une semaine fin décembre et six journées pédagogiques.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de l'expérience, la référence technique est assurée par Madame Léa REINAUDO-BARJOT, éducatrice de jeunes enfants.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

MO

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2020-26 du 9 avril 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

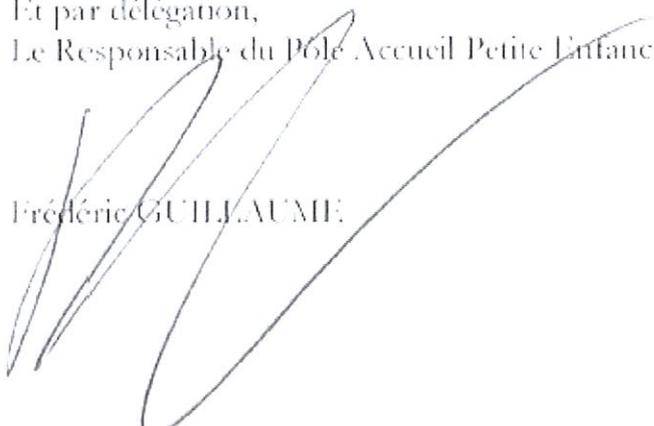
Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Lydie DUCHON, Présidente de la société LES BEBIDOUX.

Versailles, le 10 décembre 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILJAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 22-SS

ARRETE N°2020-157 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro crèches » ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-53 du 20 mai 2020 relatif à la modification de direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), Micro-crèche, dénommé "Les Coloriés de Villepreux", situé Rue de La Pépinière à Villepreux ;

Vu le dossier complet de demande de modification de référente technique reçu par le Département le 14 décembre 2020 présenté par Madame WACHE, Présidente de la société Les Coloriés, pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche " Les Coloriés de Villepreux", situé Rue de La Pépinière à Villepreux ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 14 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La société "Les Coloriés", gestionnaire de la micro-crèche dénommée "Les Coloriés de Villepreux", située Rue de La Pépinière à Villepreux ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 17 octobre 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement, à compter du 14 décembre 2020, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 7 de l'arrêté n° 2020-53 du 20 mai 2020 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-34 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Valérie GANDIA, titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2020-53 du 20 mai 2020 restent sans changement.

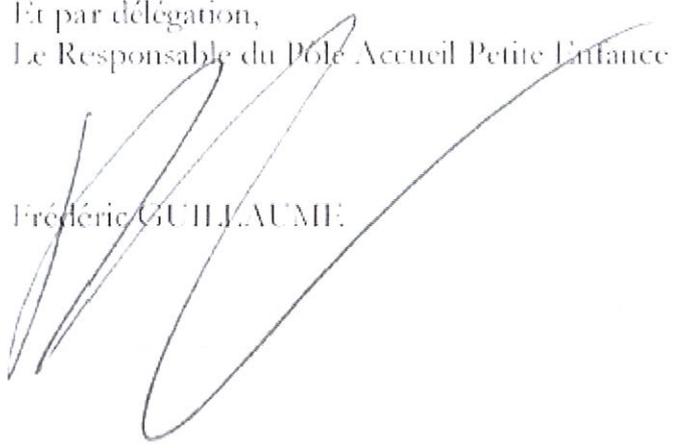
Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame WACHE, Présidente de la société " LES COLORIES ".

Versailles, le 15 décembre 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 22. 806

ARRETE N°2020 - 159 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-82 du 11 août 2020 relatif à la modification de fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Sur un nuage », situé 50-52, avenue Roger Salengro à Montesson ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 14 décembre 2020 validant la complétude du dossier de demande de modification (changement de gestionnaire, âge des enfants accueillis et horaires d'ouverture) présenté le 23 novembre 2020 la société « Crèche Attitude », pour son EAJE dénommé « Sur un nuage », situé 50-52, avenue Roger Salengro à Montesson.

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 14 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société CRECHE ATTITUDE TRAMOYES, gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Sur un nuage », située 50-52, avenue Roger Salengro à Montesson, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 11 août 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de gestionnaire, âge des enfants accueillis et horaires d'ouverture) et est désormais nommée « CRECHE ATTITUDE » dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à cinq révolus.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année, trois semaines en été ainsi que le pont de l'Ascension.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de l'expérience, la référence technique est assurée par Mme Clémence LANUSSE, Educatrice de Jeunes Enfants, diplômée d'Etat.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-82 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Didier SANDOZ, Président de la société Crèche Attitude

Versailles, le 16 décembre 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédérique G. ULLAUME





Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrivé le : 16 DEC. 2020

16.12.20
372. DEC. 20

ARRETE N° AD 2020- 87

**FIXANT LE PRIX DU CATALOGUE DE L'EXPOSITION
MAURICE DENIS, BONHEUR RÊVÉ
ORGANISÉE AU MUSÉE DEPARTEMENTAL MAURICE DENIS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour fixer les tarifs des produits des services culturels et patrimoniaux ;

Considérant qu'un catalogue est réalisé par le Conseil départemental, en coédition avec la Réunion des Musées Nationaux-Grand Palais, pour l'exposition *Maurice Denis, bonheur rêvé* organisée au Musée départemental ;

Considérant que cet ouvrage sera mis en vente à la boutique et e-boutique du Musée départemental et dans d'autres lieux de diffusion, en France et à l'étranger, par la Réunion des Musées Nationaux-Grand Palais, coéditrice (librairies, boutiques de musées...) ;

Considérant que la dite coéditrice propose de mettre en vente ce catalogue au prix public de 25 € TTC, soit en deçà du maximum fixé à 30 € ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE :

Article 1 : Le prix de vente du catalogue de l'exposition *Maurice Denis, bonheur rêvé* est fixé à 25 € TTC (vingt-cinq euros toutes taxes comprises).

Article 2 : Ce prix est fixé pour la vente à la boutique et e-boutique du Musée, ainsi que dans tous les autres lieux autorisés de diffusion de l'ouvrage.

Article 3 : Le stock initial étant constitué de 1 000 ouvrages, 800 exemplaires sont réservés à la vente et 200 exemplaires sont affectés au stock gratuit distribué par le Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 5: Monsieur de Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 10 DEC. 2020


Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Fixant les tarifs des prestations de l'Inspection Générale des Carrières
pour l'année 2021

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article LO 1114-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Yvelines du 20 décembre 2013 portant sur la clarification des missions de l'Inspection Générale des Carrières (IGC) en matière de connaissance des cavités souterraines suite au retrait de l'État et donnant délégation de signature à Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines pour fixer les conditions et tarifs des interventions payantes ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Essonne du 27 janvier 2014 portant sur les mêmes termes que la délibération du Conseil départemental des Yvelines du 20 décembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Val d'Oise du 20 décembre 2013 portant sur les mêmes termes que la délibération du Conseil départemental des Yvelines du 20 décembre 2013 ;

Vu les Conventions en date du 15 mai 2014 relatives à l'intervention de l'IGC sur les territoires des départements du Val d'Oise et de l'Essonne autorisant le Conseil départemental des Yvelines à fixer les conditions et tarifs des interventions payantes par arrêté ;

Vu la délibération du Département du Val d'Oise du 4 octobre 2018 et le courrier du Département de l'Essonne du 15 novembre 2018 confirmant la reconduction tacite des conventions du 15 mai 2014 ;

Vu l'arrêté AD n° 2019-609 en date du 19 décembre 2019 fixant pour l'année 2020 le tarif des prestations exécutées par l'Inspection Générale des Carrières ;

Considérant que l'Inspection Générale des Carrières réalise des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions,

Considérant que délégation de signature a été attribuée à M. le Président du Conseil départemental des Yvelines pour fixer les conditions et les tarifs de ces interventions,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions et la tarification applicable pour l'année 2021,

Sur proposition de Madame la Directrice des Mobilités :

Arrête :

Article 1 : Le prix du renseignement écrit fourni par l'Inspection Générale des Carrières (IGC) sur le territoire des départements des Yvelines, du Val d'Oise et de l'Essonne est fixé à 15,00 euros (net de taxes) ;

Article 2 : Le prix de la vacation à la charge des collectivités publiques, établissements publics ou personnes privées, demandeurs de prestations techniques effectuées par les agents du service est fixé à 228,00 euros (net de taxes) ;

Article 3 : Le prix de la vacation vidéo à la charge des collectivités publiques, établissements publics ou personnes privées, demandeurs de prestations de vidéo en forage, est fixé à 912,00 euros (net de taxes) ;

Article 4 : Le prix de vente des cartes et plans est fixé à 26,00 euros (net de taxes) ;

Article 5 : Cette tarification s'applique au 1er janvier 2021 ;

Article 6 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le chapitre 70, article 70878 du budget départemental pour les vacations et sur le chapitre 70, article 7088 du budget départemental pour la vente des cartes et des plans et la facturation des renseignements écrits.

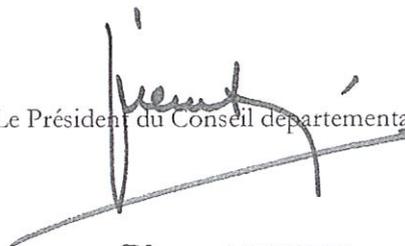
Article 7 : Autorise la Directrice des Mobilités à adopter toute convention ou proposition (y compris des conventions ou propositions cadres) pour organiser la réalisation de ces prestations et accorder, si nécessaire, par dérogation dûment motivée, la gratuité de tout ou partie du service facturé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa date de publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 11 DEC. 2020

Le Président du Conseil départemental



Pierre BEDIER